
ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 4 juin 2019

Délibération n°19-15 relative à l'approbation du procès-verbal de la séance du 14 février 2019

TITULAIRES PRÉSENTS : 24

M. Renaud AVERLY ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Guy CAMUS ; Mme Nicole COLIN ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Daniel DESSE ; M. Christophe DIETRICH ; M. Christian DUMET ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; Mme Annick LEFEBVRE ; M. Patrick LIENARD ; M. Christian MAURER ; Mme Arlette PALANSON ; M. Patrick PELLETIER ; M. Christian PONSIGNON ; M. Dimitri ROLAND ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Frédérick TOURNERET ; Mme Bernadette VANNOBEL.

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

Mme Françoise JEANNELLE ; M. Armand POLLET.

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 6

M. Joël BOUCHEZ a reçu un pouvoir de M. Jean-Dominique GILLIS
Mme Nicole COLIN a reçu un pouvoir de M. Eric DE VALROGER
M. Daniel DESSE a reçu un pouvoir de Mme Monique MERIZIO
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI
Mme Arlette PALANSON a reçu un pouvoir de Mme Danielle COMBE
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de Mme Chantal VILLALARD

Nombre total de délégués : 44

Quorum : 15

Nombre de délégués présents : 26

Nombre de suffrages : 32

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

Approuve le procès-verbal de la séance du 14 février 2019 ci-annexé.

Fait et délibéré, à LAON, le 4 juin 2019

Directeur des Services



Jean-Michel CORNET

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 05/06/2019 à 12:36:42
Référence : 8aa5fe02d98fc2cf9aa58d712c06e3fa1cf6e32b

ENTENTE OISE-AISNE

Syndicat mixte EPTB

Procès-verbal de la séance du Comité syndical du 14 février 2019

Les membres du Comité syndical de l'Entente Oise-Aisne se sont réunis le 14 février 2019 à Laon à l'invitation de Monsieur Gérard SEIMBILLE, Président de l'Entente Oise-Aisne.

TITULAIRES PRÉSENTS : 22

Mme Dominique ARNOULD	Conseillère départementale des Ardennes
M. Renauld AVERLY	Conseiller départemental des Ardennes
Mme Hélène BALITOUT	Conseillère départementale de l'Oise
M. Joël BOUCHEZ	Conseiller communautaire de la Communauté de communes du Haut Val d'Oise
M. Alain BRAILLY	Conseiller communautaire de la Communauté de communes des Lisières de l'Oise
M. Jean-Marc BRIOIS	Conseiller communautaire de la Communauté de communes du Pays rethémois
M. Guy CAMUS	Conseiller communautaire de la Communauté de communes des Crêtes préardennaises
Mme Danielle COMBE	Conseillère départementale de la Meuse
M. Jean-Michel DARSONVILLE	Conseiller communautaire de l'Agglomération Creil Sud Oise
M. Eric DE VALROGER	Conseiller départemental de l'Oise
M. Yann DUGARD	Conseiller départemental des Ardennes
M. Christian DUMET	Conseiller communautaire de la Communauté de communes Sausseron Impressionnistes
M. Michel GUINIOT	Conseiller départemental de l'Oise
M. Jean-François LAMORLETTE	Conseiller départemental de la Meuse
Mme Michèle LARANGE-LOZANO	Conseillère départementale des Ardennes
M. Patrick LIENARD	Conseiller communautaire de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte
Mme Monique MERIZIO	Conseillère départementale du Val d'Oise
Mme Arlette PALANSON	Conseillère départementale de la Meuse
M. Alphonse SCHWEIN	Conseiller départemental de la Marne
M. Gérard SEIMBILLE	Conseiller départemental du Val d'Oise
Mme Bernadette VANNOBEL	Conseillère départementale de l'Aisne
Mme Chantal VILLALARD	Conseillère départementale du Val d'Oise

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

M. Hervé BROCARD	Conseiller communautaire de la Communauté de communes du Chemin des Dames
M. Fabien GENET	Conseiller communautaire de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5

M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Mme Sylvie COUCHOT
Mme Monique MERIZIO a reçu un pouvoir de vote de M. Daniel DESSE
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI
M. Joël BOUCHEZ a reçu un pouvoir de M. Frédéric TOURNERET
Mme Bernadette VANNOBEL a reçu un pouvoir de Mme Caroline VARLET

AUTRES PERSONNES AYANT ASSISTÉ À LA SÉANCE :

Mme Nathalie MERIOT	Payeur départemental de l'Aisne
M. Jean-Noël GUESNIER	Conseiller communautaire de l'Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne
M. Christian MAURER	Conseiller communautaire de la Communauté de communes Val de Meuse Voie sacrée
Mme Agnès MERCIER	Conseillère communautaire de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise
M. Christian PONSIGNON	Conseiller communautaire de la Communauté de communes Argonne Meuse
M. Laurent CLAEYS	Association Vivre au bord de l'Oise
M. Yves TROCME	Association Sauvegarde et Nature
Mme Marjorie ANDRE	Entente Oise-Aisne
M. Jean-Michel CORNET	Entente Oise-Aisne
Mme Iris HUBERT	Entente Oise-Aisne
Mme Sandra LEBRUN	Entente Oise-Aisne
M. Julien LEROY	Entente Oise-Aisne
Mme Cécile STRIPPE	Entente Oise-Aisne
Mme Véronique ZIETECK	Entente Oise-Aisne

M. SEIMBILLE constate que le quorum est atteint et ouvre la séance. Il signale la présence de Mme MERCIER, M. GUESNIER, M. MAURER et M. PONSIGNON, représentant des EPCI qui n'ont pas encore intégré l'Entente mais ont déjà délibéré en ce sens ; Mme MERIOT, Payeur départemental, ainsi que, pour les services de l'Entente, Mme ANDRE, Mme HUBERT, Mme LEBRUN, Mme STRIPPE, Mme ZIETECK, M. CORNET et M. LEROY. Deux représentants des associations de défense des sinistrés de l'Oise assistent aussi à la séance.

M. SEIMBILLE informe que l'arrêté préfectoral permettant d'intégrer de nouveaux EPCI et actant du retrait du Département de la Marne n'a pas encore été signé, de sorte que la composition du Comité syndical est inchangée.

M. SEIMBILLE informe de sa participation, le 7 février, à la C3P, commission du Comité de bassin, lors de laquelle le recours contre le SDAGE a été évoqué : le Conseil d'État a annulé le SDAGE au motif que le Préfet coordonnateur de bassin qui l'a approuvé était aussi l'Autorité environnementale qui avait rendu un avis à ce titre.

M. SEIMBILLE informe que le Département du Val d'Oise compte rester dans la gouvernance de l'Entente au-delà de la période transitoire qui s'achève fin 2019. Les statuts prévoyant la possibilité d'une sortie par décision unilatérale à cette échéance, il propose que les représentants des différents conseils départementaux indiquent quelle est l'orientation des réflexions à ce stade dans chacun des départements membres.

M. LAMORLETTE indique que le Département de la Meuse souhaite rester et se réjouit que les principaux EPCI meusiens aient adhéré à l'Entente. Toutefois, il témoigne de son inquiétude sur le niveau des participations statutaires, puisque le Département bénéficie, pour 2018 et 2019, d'un plafonnement de ses participations tandis que l'application directe des statuts conduirait à une hausse d'environ +80%.

M. SEIMBILLE explique que tous les départements ont bénéficié, grâce aux nouvelles modalités de calcul (50% surface, 50% population), d'une baisse substantielle de leurs participations, hormis le Département de la Meuse qui subissait une hausse d'environ +80%. C'est pourquoi un article des dispositions transitoires prévoit le plafonnement, pour les exercices 2018 et 2019, de la participation du Département de la Meuse.

M. CORNET précise que les départements ne cotiseront plus, à partir de 2020, que pour la compétence « animation concertation » (hors prise de compétence « ruissellement »), puisque les « coups partis » (opérations engagées antérieurement à la compétence GEMAPI) seront théoriquement achevés. Par ailleurs, le nombre d'adhérents à l'horizon 2020 se précise, de sorte que la quote-part départementale allouée à la charge d'activité courante peut s'apprécier comme suit, et

sous toute réserve : Aisne 100 000 €, Ardennes 40 000 €, Oise 130 000 €. Le Département du Val d'Oise, ayant pris la compétence « ruissellement », verrait sa contribution globale à peu près stable. Enfin, la Meuse a demandé un plafonnement de sa contribution.

Ces montants s'entendent sous réserve que les cinq départements restent membres de l'Entente.

M. SEIMBILLE trouve qu'il n'est pas illogique que la Meuse bénéficie d'un plafonnement durable, au vu des baisses consenties à tous les autres départements.

M. GUINIOT se réjouit des explications apportées sur le calcul des cotisations départementales et convient qu'il faudrait trouver un mécanisme permettant de ne pas pénaliser le Département de la Meuse.

M. DE VALROGER se dit prudent sur la position du Département de l'Oise. Il se dit convaincu de l'intérêt du maintien des départements dans l'Entente, toutefois un débat ne manquera pas d'avoir lieu. Il informe que Mme COLIN a prévu de solliciter une réunion interne sur cette question.

M. AVERLY confirme que le Département des Ardennes restera à l'Entente ; la position sur la prise de compétence « ruissellement » n'est pas encore décidée et ne le sera pas en 2019.

Mme VANNOBEL informe qu'elle n'a pas d'information sur la position du Département de l'Aisne.

M. CORNET précise que l'Aisne est un cas particulier puisque c'est le département du siège. Le Préfet de l'Aisne assure le contrôle de légalité, le Payeur départemental est celui de l'Aisne, le système comptable est rattaché à celui du Département de l'Aisne, enfin l'outil de dématérialisation est supporté par le Département de l'Aisne. En cas de départ de ce Conseil départemental, de nombreux problèmes administratifs se poseraient.

M. SEIMBILLE présente le projet de procès-verbal de la session du 19 décembre 2018. Faute de demande de parole, il met la délibération n°19-01 au vote. La délibération n°19-01 est adoptée à l'unanimité.

GOUVERNANCE

M. CORNET présente les projets de conventions de mise à disposition d'ouvrages ; il s'agit de la digue du Gingembre et de la digue de la promenade des Isles (Rethel).

M. SEIMBILLE rappelle que les travaux de mise à niveau éventuels sont à charge de l'EPCI, par application des statuts.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°19-02 au vote. La délibération n°19-02 est adoptée à l'unanimité.

OPERATIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES

M. SEIMBILLE précise que les participations attendues des EPCI au budget primitif 2019 sont calculées sur le niveau convenu de 3,00 € par habitant.

M. CORNET rappelle que cette cotisation englobe une part du fonctionnement de la collectivité, le surplus permettant de financer l'entretien des ouvrages existants, des actions locales émanant des commissions hydrographiques et une participation à de grands projets. Il confirme que le niveau de 3,00 € par habitant couvre l'ensemble de ces besoins. Lors des premières projections, le point d'équilibre financier se situait entre 700 000 et 800 000 habitants représentés, suivant le nombre d'ouvrages transférés accompagnant les adhésions. A ce stade, le scénario et sa viabilité sont confirmés.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°19-03 au vote. La délibération n°19-03 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente le projet de participations attendues des conseils départementaux qui comprennent, pour la dernière année, un financement des « coups partis ».

M. LAMORLETTE observe que la Meuse n'est pas appelée à contribuer ; il s'interroge sur la ventilation de la participation départementale frappée du plafond statutaire sur les compétences d'animation et de ruissellement.

M. CORNET explique que la contribution de la Meuse devrait s'élever à environ 70 000 € tandis que le plafond ramène cette participation à environ 30 000 €. La question est donc de savoir comment répartir cette participation effective et, en creux, comment compenser le déficit de recette. Soit le déficit est imputé sur la compétence « ruissellement », qui est alors supporté par le seul Département du Val d'Oise, soit il est imputé sur l'activité courante et supporté par 23 collectivités. Aussi, le choix de la mutualisation par le plus grand nombre a conduit à cette répartition.

M. DE VALROGER demande si les participations attendues correspondent aux montants annoncés lors des préparations budgétaires des Départements.

M. CORNET confirme.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°19-04 au vote. La délibération n°19-04 est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE présente les recettes attendues pour la compétence « ruissellement ».

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n°19-05 au vote. La délibération n°19-05 est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE présente le résultat de l'exercice 2018 qu'il se propose de reprendre dans le budget primitif 2019.

Mme MERIOT précise qu'elle n'a pas encore validé le compte de gestion et que les chiffres sont provisoires, mais certainement très proches de la réalité.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°19-06 au vote. La délibération n°19-06 est adoptée à la majorité (1 abstention : M. GUINIOT).

M. SEIMBILLE rappelle que l'Entente s'est dotée d'un fonds d'indemnisation pour couvrir ses engagements dans les protocoles d'indemnisation. Avec la mise en service prochaine de l'ouvrage de Montigny-sous-Marle, financé au titre des « coups partis » des départements, il est proposé de compléter le fonds d'indemnisation à hauteur du montant attendu pour couvrir une surinondation par cet ouvrage, et de l'imputer sur les « coups partis » départementaux, en guise de mise à niveau avant transfert.

M. CORNET informe que le protocole est toujours en discussion avec la Chambre d'agriculture de l'Aisne. Les discussions portent actuellement sur des craintes quant au devenir de l'Entente et, en ricochet, quels sont les membres qui sont engagés par les protocoles. L'incertitude sur le maintien du Département de l'Aisne renvoie à la pérennité des adhésions des EPCI. Notamment, la Communauté de communes du Pays de la Serre, qui n'est pas encore adhérente. S'il est bien clair que le Département ne sera pas appelé en garantie sur les protocoles au-delà de la période de transition, la complexité des compétences pour nos concitoyens sème le doute dans les esprits des agriculteurs qui ne comprennent plus qui va garantir leurs préjudices éventuels.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°19-07 au vote. La délibération n°19-07 est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE présente le projet de budget primitif. Il souligne que la hausse des dépenses de fonctionnement, de +82%, s'explique en grande partie par l'accroissement de la masse de travaux sur le seuil Pasteur, qui bénéficie d'une aide à 100% de l'Agence de l'eau, et de la provision pour risques et charges exceptionnelles qui vient d'être votée pour prendre en compte la prochaine mise en service de l'ouvrage de Montigny-sous-Marle ; enfin le virement à la section d'investissement est lui aussi en forte augmentation.

M. CORNET signale que les participations reçues des membres sont complétées par une prise en charge partielle des charges de fonctionnement des ouvrages de régulation des crues par les bénéficiaires dès lors que ceux-ci ne sont pas membres de l'Entente. Des dépenses ponctuellement élevées sur l'ouvrage de Proisy sont prévues puisqu'une inspection des vérins doit avoir lieu, comme tous les cinq ans, en 2019.

La digue de la Nonette est dorénavant gérée par l'Entente Oise-Aisne et un marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de confortement a été transféré. Les travaux seront à réaliser en 2019 et des recettes spécifiques sont prévues conformément aux statuts.

M. SEIMBILLE précise que la hausse de la masse salariale s'explique par des postes qui sont occupés en 2018 tandis que certains étaient auparavant vacants. De plus, des postes ont été créés en 2018.

M. AVERLY demande si les intérêts de la ligne de trésorerie sont aussi éligibles aux aides de l'Agence de l'eau, dès lors que les décaissements qui créent le déficit sont inhérents à une opération aidée au taux de 100% par l'Agence de l'eau.

M. CORNET regrette que cette prise en charge ne soit pas possible puisque le recours à la ligne de trésorerie résulte de la chronologie d'un ensemble d'opérations.

Mme MERIOT précise que la gestion de trésorerie est effectuée au jour le jour pour minimiser les frais supportés par la collectivité.

M. GUINIOT demande quels sont les effectifs à l'Entente et comment ils se répartissent entre titulaires et non titulaires, temps complets et temps partiels.

M. CORNET répond que l'effectif est composé de 10 titulaires, 4 contractuels et deux postes vacants. Aucun agent n'est à temps partiel.

M. CORNET présente l'opération d'Aizelles et la nécessité de relancer un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour redéfinir le besoin suite à une mauvaise estimation du coût des travaux du maître d'œuvre.

Mme VANNOBEL demande quand seront réalisés les travaux. Elle a été récemment questionnée par le maire d'Aizelles.

M. CORNET regrette que la démarche ait dû être interrompue du fait d'une mauvaise estimation du maître d'œuvre. Il confirme sa détermination à conduire cette opération à son terme. La DIG étant déjà accordée, des travaux en 2020 sont envisageables.

M. BOUCHEZ demande si les dépenses de maîtrise d'œuvre, une fois les travaux réalisés, peuvent bénéficier du FCTVA.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°19-08 au vote. La délibération n°19-08 est adoptée à la majorité (1 abstention : M. GUINIOT).

M. SEIMBILLE présente l'actualisation des autorisations de programmes et des crédits de paiement.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°19-09 au vote. La délibération n°19-09 est adoptée à l'unanimité.

ACTIONS

M. CORNET présente le projet d'avenant au marché de travaux du barrage de Montigny-sous-Marle. L'augmentation très importante résulte de deux familles de problèmes. D'une part, les conditions de chantier se sont dégradées avec la présence d'une nappe très haute (hauteur de période de retour 30 ans), induisant des sujétions et modifications de techniques d'ancrage de la digue et du radier. D'autre part, le maître d'œuvre a commis une erreur d'estimation sur les quantités et pour un montant de plus de 870 000 €.

Cette erreur, qui engage la responsabilité du maître d'œuvre, augmente la masse de travaux mais celle-ci reste globalement inférieure à l'estimation au moment de la consultation.

M. SEIMBILLE signale que, au-delà des montants en augmentation, cette opération donnera lieu à une négociation avec le maître d'œuvre dont la responsabilité est importante au regard de ce dérapage.

M. LAMORLETTE signale que la CAO a validé le projet d'avenant après avoir longuement débattu au regard de la hausse très importante de l'enveloppe en pourcentage. Il signale que le représentant du maître d'œuvre a dû être acculé pour reconnaître sa responsabilité. Il demande à ce que la collectivité soit ferme pour que le maître d'œuvre assume ses responsabilités.

M. CORNET répond que l'enjeu dépasse largement le montant de la rémunération du maître d'œuvre.

M. BOUCHEZ, qui a présidé la CAO, précise que le maître d'œuvre a bien reconnu son erreur, mais n'a envisagé, en séance, que de supporter les pénalités du barème figurant au marché, soit environ 28 000 €, ce qui est en décalage avec le surcoût supporté par le maître d'ouvrage.

M. AVERLY s'interroge sur la responsabilité du maître d'œuvre étendue aux problématiques de niveau de nappe. Par ailleurs, il demande si les subventions attendues des partenaires couvriront le dépassement.

M. CORNET confirme que les partenaires apportent une aide sur une enveloppe étendue à la maîtrise foncière, aux indemnités agricoles, etc., de sorte que l'aide portera bien sur la totalité des travaux.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°19-10 au vote. La délibération n°19-10 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente le projet d'avenant à la convention du PAPI Verse. Les modifications portent sur l'ajustement du coût des travaux de réouverture de la Verse à Guiscard, l'abandon du projet de barrage à Muirancourt, l'ajout de quelques protections rapprochées pour compenser la dégradation du service rendu faute de l'ouvrage de Muirancourt, enfin une redistribution des maîtrises d'ouvrage suite à la prise de compétence GEMAPI.

M. SEIMBILLE se réjouit d'une diminution de la contribution attendue de l'Entente Oise-Aisne.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°19-11 au vote. La délibération n°19-11 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente le projet de protocole d'indemnités agricoles du PAPI Verse. Il signale un très bon dialogue agricole ayant permis un accord rapide entre les parties.

M. BOUCHEZ demande ce qu'est une UGB.

M. CORNET précise qu'il s'agit d'unités de gros bétail.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°19-12 au vote. La délibération n°19-12 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente le projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'enlèvement d'embâcles préjudiciables sur les rivières Oise et Aisne domaniales non navigables.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°19-13 au vote. La délibération n°19-13 est adoptée à l'unanimité.

FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITÉ

M. SEIMBILLE présente la proposition de subvention au COS de Compiègne.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°19-14 au vote. La délibération n°19-14 est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et faute de questions diverses, le Président lève la séance.

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 4 juin 2019

Délibération n°19-16 relative à l'élection des présidents de commissions hydrographiques
et des autres membres du Bureau

TITULAIRES PRÉSENTS : 24

M. Renaud AVERLY ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Guy CAMUS ; Mme Nicole COLIN ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Daniel DESSE ; M. Christophe DIETRICH ; M. Christian DUMET ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; Mme Annick LEFEBVRE ; M. Patrick LIENARD ; M. Christian MAURER ; Mme Arlette PALANSON ; M. Patrick PELLETIER ; M. Christian PONSIGNON ; M. Dimitri ROLAND ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Frédérick TOURNERET ; Mme Bernadette VANNOBEL.

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

Mme Françoise JEANNELLE ; M. Armand POLLET.

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 6

M. Joël BOUCHEZ a reçu un pouvoir de M. Jean-Dominique GILLIS
Mme Nicole COLIN a reçu un pouvoir de M. Eric DE VALROGER
M. Daniel DESSE a reçu un pouvoir de Mme Monique MERIZIO
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI
Mme Arlette PALANSON a reçu un pouvoir de Mme Danielle COMBE
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de Mme Chantal VILLALARD

Nombre total de délégués : 44

Quorum : 15

Nombre de délégués présents : 26

Nombre de suffrages : 32

L'Entente Oise-Aisne a procédé, par délibération n°18-75 du 19 décembre 2018, à l'intégration de cinq EPCI, situés pour partie sur les unités hydrographiques Aisne amont et Automne. Conformément à l'article 13.1 des statuts, il convient de procéder à l'élection des présidents de ces commissions.

VU :

- Les statuts et notamment les articles 13 et 17.1.3 d'une part, 14 et 17.11.4 d'autre part,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

A élu aux présidences de commissions hydrographiques :

- Aisne amont : M. Jean-François LAMORLETTE (à l'unanimité, 9 votes)
- Automne : M. Jean-Noël GUESNIER (à l'unanimité, 6 votes)

A élu les autres membres du Bureau :

- Mme Arlette PALANSON (à l'unanimité, 16 votes)

Fait et délibéré, à LAON, le 4 juin 2019

Directeur des Services



Jean-Michel CORNET

Ce document a été signé électroniquement..
sous sa forme originale le 05/06/2019 à 12:36:43
Référence : 30b4aaecc4ec7476e2d32f76785bd24e208d45f8

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB



Comité syndical du 4 juin 2019

Délibération n°19-17 relative au procès-verbal de transfert, compétence PI

TITULAIRES PRÉSENTS : 15

M. Joël BOUCHEZ ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Guy CAMUS ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Christian DUMET ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; Mme Annick LEFEBVRE ; M. Patrick LIENARD ; M. Christian MAURER ; M. Patrick PELLETIER ; M. Christian PONSIGNON ; M. Dimitri ROLAND ; M. Frédéric TOURNERET.

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 0

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 1

M. Joël BOUCHEZ a reçu un pouvoir de M. Jean-Dominique GILLIS

Nombre total de délégués : 19

Quorum : 7

Nombre de délégués présents : 15

Nombre de suffrages : 16

Suite à l'intégration des EPCI à fiscalité propre, Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARCBA), Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, Communauté de communes Argonne-Meuse, Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne et Communauté de communes Val de Meuse-Voie sacrée, parmi les membres de l'Entente, par transfert de la compétence de Prévention des inondations, lors de la session du 14 février 2019, chacune des parties doit signer un procès-verbal de transfert.

Le procès-verbal liste les ouvrages transférés (ici mis à disposition sans transfert de propriété). Il n'y a transfert que si l'EPCI est propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage ou s'il a préalablement conventionné avec une personne morale de droit public pour être gestionnaire d'un ouvrage conformément à l'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE).

Pour l'ARCBA, le procès-verbal ne concerne que le transfert de l'étude de danger des systèmes d'endiguements de son territoire. Plusieurs ouvrages ont pu être identifiés sur ce territoire sans entrer dans le champ du procès-verbal car ils ont été rétrocédés aux communes. Des conventions seront élaborées avec les propriétaires et gestionnaires actuels.

Pour les 4 autres EPCI, le procès-verbal est vierge.

VU :

- Les délibérations de transfert de compétence des 5 EPCI à fiscalité propre vers l'Entente Oise-Aisne,
- Les statuts de l'Entente Oise-Aisne et la liste de ses membres,
- L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE),

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** les procès-verbaux de transfert des EPCI annexés (Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, Communauté de communes Argonne-Meuse, Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne et Communauté de communes Val de Meuse-Voie sacrée).

Fait et délibéré, à LAON, le 4 juin 2019

Directeur des Services



Jean-Michel CORNET

Ce document a été signé électroniquement..
sous sa forme originale le 05/06/2019 à 12:36:28
Référence : ea8455b70bc29d9a3629212ad0a16ac3aff2b274

Procès-verbal de transfert
de l'Agglomération de la Région de Compiègne
et de la Basse Automne, EPCI à fiscalité propre
à l'Entente Oise-Aisne, EPTB

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE).

Par délibération, l'EPCI-FP a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise-Aisne. L'Entente Oise-Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

Ainsi, à la date d'effet du transfert de compétence, date de l'arrêté interpréfectoral, les ouvrages transférés par l'EPCI-FP sont :

- les ouvrages dont l'EPCI-FP est propriétaire,
- les ouvrages appartenant à toute autre personne morale de droit public, achevés avant le 27 janvier 2014 et pour lesquels une convention de mise à disposition a été signée entre ladite personne morale de droit public et l'EPCI-FP.

S'agissant des autres ouvrages, il appartiendra à l'Entente Oise-Aisne de conventionner avec chaque personne morale de droit public ; ce conventionnement trouvant sa légitimité dans le transfert de la compétence de l'EPCI-FP à l'Entente Oise-Aisne, cette convention sera tripartite entre la personne morale de droit public, l'EPCI-FP et l'Entente Oise-Aisne.

Délibérations

Ce procès-verbal a été approuvé :

- par délibération n°xxxxxxxxxxxxx de l'ARCBA,
 - par délibération n°19-17 du 4 juin 2019 de l'Entente Oise-Aisne.
-

Liste des ouvrages transférés

Aucun ouvrage n'est transféré.

Liste des marchés en cours transférés

Un marché intitulé « étude de dangers d'ouvrages type digue de protection contre les inondations, préconisations et programme de travaux sous forme de fiches actions », signé le 21 janvier 2016 pour un montant global de 69 575 HT est en cours.

Ce marché, notifié au bureau d'études Hydratec, consiste en :

1. **tranche ferme** : la réalisation d'un diagnostic des systèmes d'endiguement et réalisation d'un plan d'actions de travaux,
2. **tranche conditionnelle 1** : l'identification et caractérisation des risques en termes de probabilité d'occurrence, d'intensité et de cinétique des effets et de gravité des conséquences,
3. **tranche conditionnelle 2** : la préparation des dossiers de classement ou de surclassement des systèmes d'endiguement de l'étude,
4. **tranche conditionnelle 3** : étude de l'influence de la mise au grand gabarit de l'Oise et canal Seine Nord sur les systèmes d'endiguement.

La tranche ferme ainsi que les tranches conditionnelles 1 et 2 sont en cours de réalisation.

Une subvention a été accordée par l'Entente Oise-Aisne à l'ARCBA pour cette opération. Ladite subvention sera soldée au vu des justificatifs reçus conformément à l'arrêté de subvention. L'Entente Oise-Aisne honorera les factures émises ultérieurement à la date de signature du présent procès-verbal.

Fait à _____,

Fait à Compiègne,

le _____

le _____

Copies de ce procès-verbal sont transmises :

- aux représentants de l'État (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire

Procès-verbal de transfert
de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise,
EPCI à fiscalité propre
à l'Entente Oise-Aisne, EPTB

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE).

Par délibération, l'EPCI-FP a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise-Aisne. L'Entente Oise-Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

Ainsi, à la date d'effet du transfert de compétence, date de l'arrêté interpréfectoral, les ouvrages transférés par l'EPCI-FP sont :

- les ouvrages dont l'EPCI-FP est propriétaire,
- les ouvrages appartenant à toute autre personne morale de droit public, achevés avant le 27 janvier 2014 et pour lesquels une convention de mise à disposition a été signée entre ladite personne morale de droit public et l'EPCI-FP.

S'agissant des autres ouvrages, il appartiendra à l'Entente Oise-Aisne de conventionner avec chaque personne morale de droit public ; ce conventionnement trouvant sa légitimité dans le transfert de la compétence de l'EPCI-FP à l'Entente Oise-Aisne, cette convention sera tripartite entre la personne morale de droit public, l'EPCI-FP et l'Entente Oise-Aisne.

Délibérations

Ce procès-verbal a été approuvé :

- par délibération n°XXXXXX du XXXXX de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ;
 - par délibération n°19-17 du 4 juin 2019 de l'Entente Oise-Aisne.
-

Liste des ouvrages transférés

Aucun ouvrage dont l'EPCI-FP serait propriétaire n'est recensé sur le périmètre de l'EPCI-FP pour lequel il a transféré la compétence de Prévention des inondations (item 5) à l'Entente Oise-Aisne.

Aucun ouvrage pour lequel l'EPCI-FP aurait conventionné avec une personne morale de droit public n'est recensé sur le périmètre de l'EPCI-FP pour lequel il a transféré la compétence de Prévention des inondations (item 5) à l'Entente Oise-Aisne.

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages transférés

Sans objet.

Fait à _____,

Fait à Compiègne,

le _____

le _____

Copies de ce procès-verbal sont transmises :

- aux représentants de l'État (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptaibles de chaque collectivité signataire

Procès-verbal de transfert
de la Communauté de communes Argonne-Meuse,
EPCI à fiscalité propre
à l'Entente Oise-Aisne, EPTB

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE).

Par délibération, l'EPCI-FP a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise-Aisne. L'Entente Oise-Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

Ainsi, à la date d'effet du transfert de compétence, date de l'arrêté interpréfectoral, les ouvrages transférés par l'EPCI-FP sont :

- les ouvrages dont l'EPCI-FP est propriétaire,
- les ouvrages appartenant à toute autre personne morale de droit public, achevés avant le 27 janvier 2014 et pour lesquels une convention de mise à disposition a été signée entre ladite personne morale de droit public et l'EPCI-FP.

S'agissant des autres ouvrages, il appartiendra à l'Entente Oise-Aisne de conventionner avec chaque personne morale de droit public ; ce conventionnement trouvant sa légitimité dans le transfert de la compétence de l'EPCI-FP à l'Entente Oise-Aisne, cette convention sera tripartite entre la personne morale de droit public, l'EPCI-FP et l'Entente Oise-Aisne.

Délibérations

Ce procès-verbal a été approuvé :

- par délibération n°XXXXXX du XXXXX de la Communauté de communes Argonne-Meuse ;
 - par délibération n°19-17 du 4 juin 2019 de l'Entente Oise-Aisne.
-

Liste des ouvrages transférés

Aucun ouvrage dont l'EPCI-FP serait propriétaire n'est recensé sur le périmètre de l'EPCI-FP pour lequel il a transféré la compétence de Prévention des inondations (item 5) à l'Entente Oise-Aisne.

Aucun ouvrage pour lequel l'EPCI-FP aurait conventionné avec une personne morale de droit public n'est recensé sur le périmètre de l'EPCI-FP pour lequel il a transféré la compétence de Prévention des inondations (item 5) à l'Entente Oise-Aisne.

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages transférés

Sans objet.

Fait à _____,

Fait à Compiègne,

le _____

le _____

Copies de ce procès-verbal sont transmises :

- aux représentants de l'État (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptaibles de chaque collectivité signataire

Procès-verbal de transfert
de la Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne,
EPCI à fiscalité propre
à l'Entente Oise-Aisne, EPTB

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE).

Par délibération, l'EPCI-FP a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise-Aisne. L'Entente Oise-Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

Ainsi, à la date d'effet du transfert de compétence, date de l'arrêté interpréfectoral, les ouvrages transférés par l'EPCI-FP sont :

- les ouvrages dont l'EPCI-FP est propriétaire,
- les ouvrages appartenant à toute autre personne morale de droit public, achevés avant le 27 janvier 2014 et pour lesquels une convention de mise à disposition a été signée entre ladite personne morale de droit public et l'EPCI-FP.

S'agissant des autres ouvrages, il appartiendra à l'Entente Oise-Aisne de conventionner avec chaque personne morale de droit public ; ce conventionnement trouvant sa légitimité dans le transfert de la compétence de l'EPCI-FP à l'Entente Oise-Aisne, cette convention sera tripartite entre la personne morale de droit public, l'EPCI-FP et l'Entente Oise-Aisne.

Délibérations

Ce procès-verbal a été approuvé :

- par délibération n°XXXXXX du XXXXX de la Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne ;
 - par délibération n°19-17 du 4 juin 2019 de l'Entente Oise-Aisne.
-

Liste des ouvrages transférés

Aucun ouvrage dont l'EPCI-FP serait propriétaire n'est recensé sur le périmètre de l'EPCI-FP pour lequel il a transféré la compétence de Prévention des inondations (item 5) à l'Entente Oise-Aisne.

Aucun ouvrage pour lequel l'EPCI-FP aurait conventionné avec une personne morale de droit public n'est recensé sur le périmètre de l'EPCI-FP pour lequel il a transféré la compétence de Prévention des inondations (item 5) à l'Entente Oise-Aisne.

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages transférés

Sans objet.

Fait à _____,

Fait à Compiègne,

le _____

le _____

Copies de ce procès-verbal sont transmises :

- aux représentants de l'État (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptaibles de chaque collectivité signataire

Procès-verbal de transfert
de la Communauté de communes Val de Meuse - Voie sacrée,
EPCI à fiscalité propre
à l'Entente Oise-Aisne, EPTB

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE).

Par délibération, l'EPCI-FP a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise-Aisne. L'Entente Oise-Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

Ainsi, à la date d'effet du transfert de compétence, date de l'arrêté interpréfectoral, les ouvrages transférés par l'EPCI-FP sont :

- les ouvrages dont l'EPCI-FP est propriétaire,
- les ouvrages appartenant à toute autre personne morale de droit public, achevés avant le 27 janvier 2014 et pour lesquels une convention de mise à disposition a été signée entre ladite personne morale de droit public et l'EPCI-FP.

S'agissant des autres ouvrages, il appartiendra à l'Entente Oise-Aisne de conventionner avec chaque personne morale de droit public ; ce conventionnement trouvant sa légitimité dans le transfert de la compétence de l'EPCI-FP à l'Entente Oise-Aisne, cette convention sera tripartite entre la personne morale de droit public, l'EPCI-FP et l'Entente Oise-Aisne.

Délibérations

Ce procès-verbal a été approuvé :

- par délibération n°XXXXXX du XXXXX de la Communauté de communes Val de Meuse-Voie sacrée ;
 - par délibération n°19-17 du 4 juin 2019 de l'Entente Oise-Aisne.
-

Liste des ouvrages transférés

Aucun ouvrage dont l'EPCI-FP serait propriétaire n'est recensé sur le périmètre de l'EPCI-FP pour lequel il a transféré la compétence de Prévention des inondations (item 5) à l'Entente Oise-Aisne.

Aucun ouvrage pour lequel l'EPCI-FP aurait conventionné avec une personne morale de droit public n'est recensé sur le périmètre de l'EPCI-FP pour lequel il a transféré la compétence de Prévention des inondations (item 5) à l'Entente Oise-Aisne.

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages transférés

Sans objet.

Fait à _____,

Fait à Compiègne,

le _____

le _____

Copies de ce procès-verbal sont transmises :

- aux représentants de l'État (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptaibles de chaque collectivité signataire

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB



Comité syndical du 4 juin 2019

Délibération n°19-18 relative aux conventions pour les ouvrages de Senlis et de Marizelle

TITULAIRES PRÉSENTS : 15

M. Joël BOUCHEZ ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Guy CAMUS ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Christian DUMET ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; Mme Annick LEFEBVRE ; M. Patrick LIENARD ; M. Christian MAURER ; M. Patrick PELLETIER ; M. Christian PONSIGNON ; M. Dimitri ROLAND ; M. Frédéric TOURNERET.

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 0

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 1

M. Joël BOUCHEZ a reçu un pouvoir de M. Jean-Dominique GILLIS

Nombre total de délégués : 19

Quorum : 7

Nombre de délégués présents : 15

Nombre de suffrages : 16

L'Entente Oise-Aisne a été désignée, par arrêté préfectoral du 3 janvier 2019, gestionnaire de la digue de la Nonette à Senlis et Villemétrie (60), notamment au vu du transfert de la compétence PI par la Communauté de communes Senlis sud Oise à l'Entente Oise-Aisne.

Le Syndicat interdépartemental du SAGE de la Nonette (SISN) assure une mission de surveillance à une fréquence permise par la proximité des services avec l'ouvrage. Les deux collectivités se proposent de conventionner sur l'échange d'informations.

Par ailleurs, la digue de Marizelle (02), propriété de l'État, doit être mise en bon état avant transfert obligatoire à l'EPCI (et donc à l'Entente Oise-Aisne) pour janvier 2024. Mais pour bénéficier de la procédure de classement simplifiée, les parties se proposent de réaliser des travaux de confortement et s'assurer du bon état de l'ouvrage pour 2021. Dès lors l'ouvrage serait remis en gestion par anticipation à l'Entente une fois l'ouvrage certifié. Une convention est prévue à cet effet.

VU :

- Les délibérations de transfert de compétence des EPCI à fiscalité propre vers l'Entente Oise-Aisne,
- Les statuts de l'Entente Oise-Aisne et la liste de ses membres,
- L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE),
- L'arrêté préfectoral du Préfet de l'Oise du 3 janvier 2019,

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** les conventions annexées et autorise le Président à les signer.

Fait et délibéré, à LAON, le 4 juin 2019

Directeur des Services



Jean-Michel CORNET

Ce document a été signé électroniquement..
sous sa forme originale le 05/06/2019 à 12:36:48
Référence : 9c47c922dba046bc211669d58cfd8d095028340

Convention
entre le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette
et l'Entente Oise-Aisne, EPTB
relative à la répartition des missions GEMA et PI
sur la digue de la Nonette

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

L'Entente Oise-Aisne a reçu la compétence de Prévention des inondations (PI) par transfert de la Communauté de communes Senlis sud Oise.

Par arrêté préfectoral du 3 janvier 2019, la gestion de la digue de Senlis, en rive gauche de la Nonette a été transférée à l'Entente Oise-Aisne.

Délibérations

Cette convention a été approuvée :

- par délibération n°..... du de SISN ;
 - par délibération n°19-18 du 4 juin 2019 de l'Entente Oise-Aisne.
-

Article 1 — Descriptif de l'ouvrage

L'ouvrage, objet de la présente convention, est construit sur la commune de Senlis (60700) sur les parcelles cadastrées suivantes :

- AZ 2, 3, 7, 8, 9, 10, 155, 168, 169 ;
- BC 25, 26, 33, 34, 35 et 43 ;
- BD 70, 72, 80, 83, 84, 85, 86, 87, 156, 158 et 159.

L'ensemble cohérent, du point de vue du fonctionnement hydraulique et de la protection contre les crues de la digue de la Nonette à Senlis, comprend : la digue de Villemétrie, d'une longueur de 350m environ, de la rue du pont Saint-Urbain à l'A1, et la digue de Senlis qui longe la Nonette de l'A1 à la rue du Moulin Saint-Etienne soit 1100m environ. Un déversoir en rive gauche à l'aval de l'A1 s'écoule dans le Saint-Urbain.

Il n'existe pas de document relatif à sa construction. La construction n'est pas datée.

Article 2 — Objet de la convention

La présente convention a pour but de répartir les interventions et missions des signataires au titre de leurs compétences respectives, la GEMA pour le SISN et la PI pour l'Entente Oise-Aisne, sur l'ouvrage en objet.

Article 3 — Études et travaux

L'Entente Oise-Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation. Elle s'assure du bon fonctionnement de l'ouvrage pour cette vocation. A ce titre, l'Entente Oise-Aisne assure la gestion de la végétation de la rive gauche.

Le SISN assure la gestion et l'entretien du cours d'eau au titre de la compétence GEMA. A ce titre, il assure le faucardage, la gestion de la végétation de la rive droite, la gestion des embâcles.

Chacune des parties informe l'autre partie avant toute intervention sur l'ouvrage.

Article 4 — Inspections et suivi

L'Entente Oise-Aisne et le SISN réalisent, si possible, conjointement une inspection mensuelle de l'ouvrage.

Le SISN effectue également une visite chaque quinzaine, gracieusement. Il avertit l'Entente Oise-Aisne en cas de désordre et envoie une fiche de suivi à l'Entente Oise-Aisne après chaque visite.

Article 5 — Responsabilité

L'Entente Oise-Aisne est responsable de l'ouvrage au titre de la prévention des inondations.

Le SISN ne peut être tenu pour responsable à ce titre, malgré sa contribution aux visites.

Article 6 — Durée, avenants, résiliation

La convention est conclue pour une durée de cinq ans. Elle est tacitement renouvelable pour la même durée.

Le retrait d'une compétence de l'un ou l'autre des signataires emporte résiliation de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, dans le respect des compétences de chacun.

Article 7 — Contentieux

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Senlis,

le _____

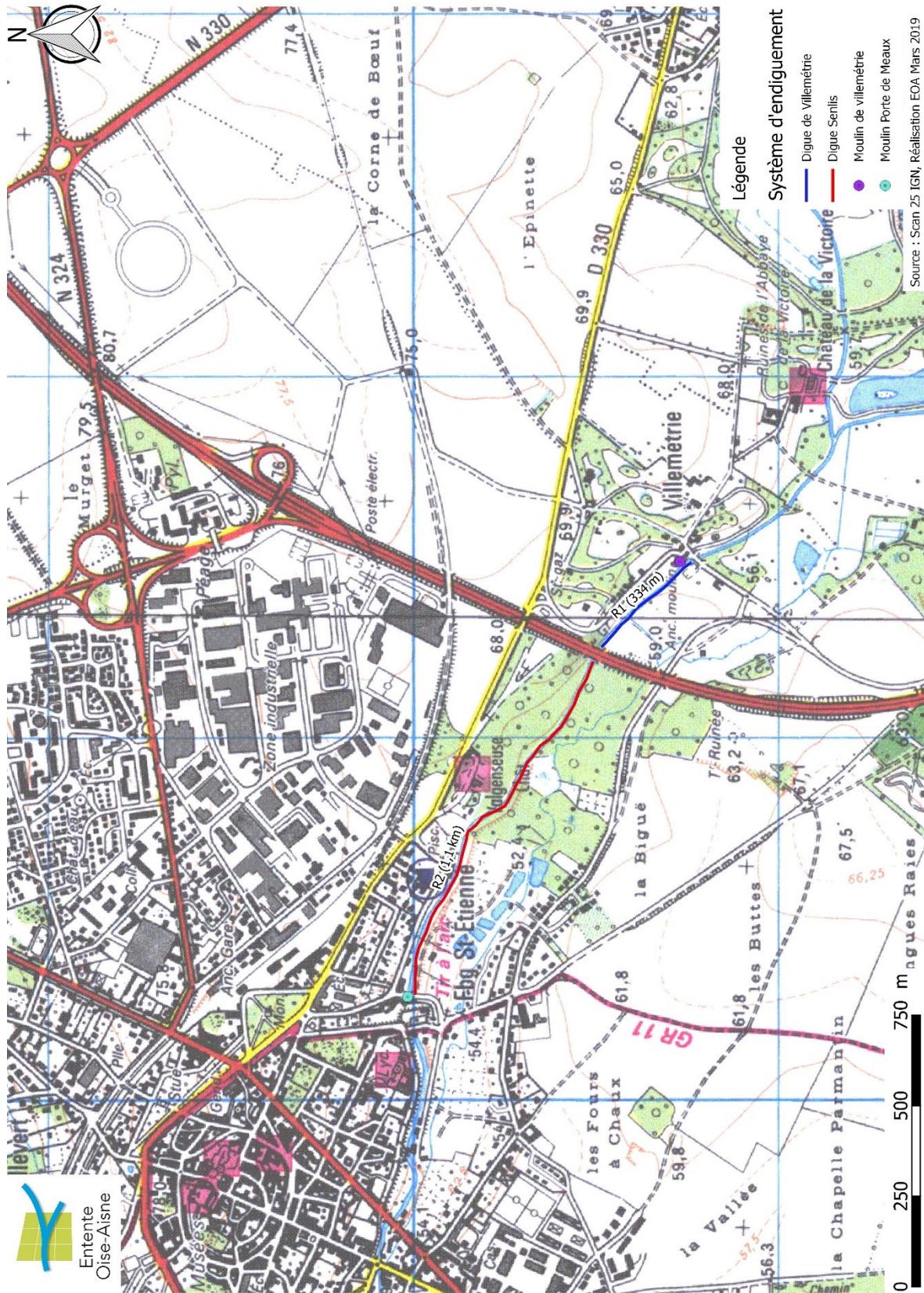
Fait à Compiègne,

le _____

Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'État (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- à la Communauté de communes Senlis sud Oise

Annexe 1 : Carte de localisation de l'ouvrage.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DÉFINITIVE DE LA DIGUE DE MARIZELLE CONCOURANT À LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

EXERCICE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI PAR LE SYNDICAT MIXTE « ENTENTE OISE-AISNE »

Préambule

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) attribue au bloc communal une compétence obligatoire en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (compétence GEMAPI).

Cette compétence est attribuée à la commune avec transfert automatique à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre à compter du 1er janvier 2018.

En application de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, cette compétence "GEMAPI" comprend les missions suivantes :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Considérant l'arrêté inter-préfectoral du 19 juin 2018 définissant la délimitation du périmètre et les statuts du syndicat mixte ouvert « Entente Oise-Aisne »,

Vu la délibération n°18-03 du 27 février 2018 du Comité syndical de l'Entente Oise-Aisne approuvant l'adhésion de la Communauté d'agglomération Chaugny-Tergnier-La Fère pour la compétence « prévention des inondations », notamment sur le périmètre de la commune de Bichancourt,

Vu la délibération du 12 mars 2018 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Chaugny-Tergnier-La Fère approuvant le transfert de la compétence « prévention des inondations » au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne », notamment sur le périmètre de la commune de Bichancourt,

Considérant que l'État, représenté par l'établissement public administratif « Voies Navigables de France », gère la « digue de Marizelle » sur la commune de Bichancourt avant la parution, le 28 janvier 2014, de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (dite loi MAPTAM),

Considérant les dispositions de l'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée (dite loi MAPTAM),

Considérant que la digue de Marizelle constitue l'essentiel d'un système d'endiguement de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère en application des dispositions issues du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015,

CECI ETANT EXPOSÉ

E N T R E

L'État, représenté par Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet du Département de l'Aisne, domicilié en cette qualité 2 Rue Paul Doumer, 02000 Laon,

« Le Propriétaire »

L'Établissement Public Administratif « Voies Navigables de France », représenté par Monsieur Thierry GUIMBAUD, Directeur Général, domicilié en cette qualité 175 Rue Ludovic Boutleux, 62400 BETHUNE,

« L'ancien gestionnaire et Maître d'ouvrage des travaux et études », nommé « VNF »

D'UNE PART,

E T

Le Syndicat mixte ouvert « Entente Oise-Aisne », Etablissement Public Territorial de Bassin, régie par le Code Général des Collectivités Territoriales, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gérard SEIMBILLE, domiciliée en cette qualité 11 cours Guynemer 60200 COMPIEGNE,

« Le Gestionnaire »

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objet de fixer, en accord et dans l'intérêt de toutes les parties prenantes, les modalités et conditions de reprise de gestion de la digue de Marizelle par l'Entente Oise-Aisne dans le cadre de l'article 59-IV de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée (loi MAPTAM)

ARTICLE 1 – MISE À DISPOSITION DES OUVRAGES

« VNF » et le « Propriétaire » mettent l'ouvrage désigné à l'article 2 à la disposition du « gestionnaire » pour lui permettre d'exercer la compétence dite « GEMAPI », en matière de défense contre les inondations. L'Entente Oise-Aisne est compétente en matière de « défense contre les inondations » (alinéa 5 de l'article L211-7 du Code de l'environnement) par transfert de cet item par l'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère.

Il pourra être établi un procès-verbal de mise à disposition de l'ouvrage entre les parties prenantes.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DE L'OUVRAGE MIS À DISPOSITION

Article 2.1 : Identification et description de l'ouvrage

L'ouvrage concerné par les dispositions de la présente convention est la digue de Marizelle sur la commune de Bichancourt.

Une représentation cartographique et les principales caractéristiques de l'ouvrage sont présentées en annexe 1 à la présente convention.

L'ouvrage a une vocation unique de protection contre les inondations.

Article 2.2 : Emprises mises à disposition

Le propriétaire met à disposition du gestionnaire les emprises dont l'implantation, les caractéristiques et la consistance sont décrites en annexe 2 à la présente convention.

Chaque parcelle mise à disposition est destinée à l'exercice de la compétence objet de la convention. Toutefois, il est convenu entre les parties que le gestionnaire pourra entreprendre tous les aménagements qu'il juge nécessaire, notamment sur les abords immédiats des ouvrages, dans la mesure où ces travaux ou aménagements n'ont aucune incidence sur le bon fonctionnement de l'ouvrage et son niveau de protection.

Article 2.3 : États « structurel et réglementaire » de l'ouvrage mis à disposition

L'ouvrage est mis à disposition par "VNF" au "gestionnaire" sous réserve des conditions suivantes :

- VNF assure une réparation structurelle et un dimensionnement de l'ouvrage pour un événement de référence (de fréquence au moins cinquantennale). La maîtrise d'œuvre de ces travaux est assurée par un bureau d'études agréé.
- VNF établit, en lien avec le gestionnaire, les consignes de gestion et de surveillance de l'ouvrage qui seront mises à disposition du Gestionnaire. Ce dernier s'attachera à leur appropriation et à leur intégration dans sa future gestion de l'ouvrage.
- VNF fait réaliser par un bureau d'études agréé et fournit au gestionnaire, le 1^{er} novembre 2021 au plus tard, l'étude de dangers du système d'endiguement comprenant la digue de Marizelle, conformément au Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 et à l'arrêté ministériel d'application du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations. Cette étude de dangers sera considérée comme validée par le gestionnaire lorsqu'elle aura été actée par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France.

VNF communique au gestionnaire avant le 1^{er} décembre 2021 :

- tous les documents réglementaires prescrits par l'arrêté préfectoral de classement du 24 décembre 2018 à la suite du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 qui ont été transmis aux services de contrôle, à savoir diagnostic initial, dossier technique, consignes de surveillance en toutes circonstances, derniers comptes rendus de VTA, étude de dangers, rapports d'inspections du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, etc.
- l'ensemble des documents (études, plans, procès-verbaux, DOE) qui permettront au « Gestionnaire » d'apprécier le bon état de fonctionnement ainsi que les mesures prises pour assurer le suivi et l'entretien de l'ouvrage mis à disposition.

La liste de ces documents est reprise en annexe 3 à la présente convention.

En l'absence d'éléments significatifs, transmis avant cette date, sur l'état des ouvrages et les mesures prises pour en assurer l'entretien avant cette date les signataires de la présente convention pourront décider de reporter la mise à disposition de l'ouvrage concerné.

ARTICLE 3 – PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES MIS À DISPOSITION

La présente convention ne donne lieu à aucun transfert de propriété.

Les ouvrages mis à disposition du gestionnaire restent propriété de l'État. La mise à disposition par l'État de l'ouvrage conduit le « gestionnaire » à se substituer en tout à l'État, sauf qu'il n'a pas le droit d'aliéner l'ouvrage ainsi mis à sa disposition.

ARTICLE 4 – SUIVI ET GESTION DES OUVRAGES PAR LE GESTIONNAIRE

La surveillance des ouvrages mis à disposition est réalisée par le « Gestionnaire » notamment au moyen de contrôles et des examens permettant de suivre leur bon état de fonctionnement afin de réaliser en temps utile les opérations d'entretien et le cas échéant, de déclencher les mesures de sécurité nécessaires.

Le « Gestionnaire » s'engage à ce que les ouvrages soient conformes aux normes techniques et de sécurité en vigueur et à exercer son activité dans les règles de l'art et en respectant l'environnement.

Le gestionnaire est chargé de faire son affaire de toutes les démarches en vue de la régularisation dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2021, de la digue en un système d'endiguement au titre de la rubrique 3.2.6.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau.

Préalablement à ce dépôt de la demande de régularisation du système d'endiguement de la digue de Marizelle en système d'endiguement, VNF communique au « gestionnaire », l'étude de dangers mentionnée à l'article 2-3, avec tous les éléments d'appréciation utiles et mentionnant le niveau de protection, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, qui est visé pour le système d'endiguement.

ARTICLE 5 – CARACTÈRE GRATUIT DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition des ouvrages est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

VNF ne pourra, en aucun cas, voir sa responsabilité engagée du fait de la gestion ou de l'exploitation de l'ouvrage qu'il a mis à disposition.

Dans l'hypothèse où la partie signataire « **Le gestionnaire** », détenteur de la compétence GEMAPI, viendrait à transférer sa compétence GEMAPI – défense contre les inondations – à une autre

structure, celle-ci est automatiquement substituée à la partie signataire précitée pour sa participation à la présente convention.

VNF est tenu de délivrer l'ensemble des documents (études, plans, procès-verbaux ...) qui permettront d'apprécier le bon état de fonctionnement ainsi que les mesures prises pour assurer le suivi et l'entretien de l'ouvrage au moment de sa mise à disposition.

A défaut, leur responsabilité pourra être engagée en cas de sinistre ou incident de toute nature survenu du fait d'un défaut d'entretien normal, d'un mauvais état des ouvrages ou d'un éventuel vice-caché, antérieur à la mise à disposition et non porté à connaissance du « Gestionnaire ».

Le Gestionnaire assume la gestion de l'ouvrage sous son unique responsabilité, à ses frais, risques et périls.

Il fera son affaire de toute réclamation de quelque nature qu'elle soit pour tous dommages causés directement ou indirectement par son intervention.

Conformément aux dispositions de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement, la responsabilité du « Gestionnaire » ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur à la date d'obtention de l'autorisation du système d'endiguement évoqué à l'article 4, ou au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

La gestion de la digue de Marizelle concernée par les dispositions de la présente convention continuera d'être assurée dans les conditions et selon les modalités antérieures jusqu'à cette date.

ARTICLE 8

Il est expressément convenu entre les parties que « VNF » continue d'assumer, le cas échéant, les entières conséquences de toute instance ou décision juridictionnelle antérieure au transfert des ouvrages.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif compétent. Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif. Elle en informera l'autre partie quinze jours à l'avance.

Fait en Quatre exemplaires originaux,

A LAON ou COMPIEGNE, le

**Pour l'Établissement Public
Administratif,
« VNF »**

Pour l'État,

**Pour le syndicat mixte ouvert
« Entente Oise-Aisne »,
« Le Gestionnaire »**

**Le Directeur Général,
Thierry GUIMBAUD**

**Le Préfet,
Nicolas BASSELIER**

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des services
Jean-Michel CORNET**

Annexe 1 : Représentation cartographique et principales caractéristiques de l'ouvrage

Annexe 2 : Emprises mises à disposition (ouvrage et accès)

Annexe 3 : Liste des documents transmis par « VNF » au « Gestionnaire »

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 4 juin 2019

Délibération n°19-19 relative aux nouvelles adhésions

TITULAIRES PRÉSENTS : 24

M. Renaud AVERLY ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Guy CAMUS ; Mme Nicole COLIN ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Daniel DESSE ; M. Christophe DIETRICH ; M. Christian DUMET ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; Mme Annick LEFEBVRE ; M. Patrick LIENARD ; M. Christian MAURER ; Mme Arlette PALANSON ; M. Patrick PELLETIER ; M. Christian PONSIGNON ; M. Dimitri ROLAND ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Frédérick TOURNERET ; Mme Bernadette VANNOBEL.

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

Mme Françoise JEANNELLE ; M. Armand POLLET.

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 6

M. Joël BOUCHEZ a reçu un pouvoir de M. Jean-Dominique GILLIS

Mme Nicole COLIN a reçu un pouvoir de M. Eric DE VALROGER

M. Daniel DESSE a reçu un pouvoir de Mme Monique MERIZIO

M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI

Mme Arlette PALANSON a reçu un pouvoir de Mme Danielle COMBE

M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de Mme Chantal VILLALARD

Nombre total de délégués : 44

Quorum : 15

Nombre de délégués présents : 26

Nombre de suffrages : 32

L'Entente Oise-Aisne, syndicat mixte ouvert, procède régulièrement à l'adhésion des nouveaux membres qui ont délibéré pour transférer une ou plusieurs compétences conformément aux statuts.

Il convient d'approuver l'adhésion des collectivités pour les compétences transférées.

VU :

- Les délibérations des collectivités suivantes,
- Les statuts de l'Entente Oise-Aisne, notamment l'article 8 ;

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** les adhésions nouvelles comme suit :
 - Communauté de communes du Pays de la Serre (02) — compétence PI — pour toutes les communes situées dans le bassin de l'Oise ;

- Communauté de communes des Trois rivières (02) — compétence PI — pour les communes d’Any-Martin-Rieux, Aubenton, Beaumé, Besmont, Bucilly, Buire, Coingt, Effry, Eparcy, Hirson, Iviers, La Hérie, Landouzy-la-Ville, Leuze, Logny-lès-Aubenton, Martigny, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Saint-Michel, Watigny, Wimpy, pour leur partie située dans le bassin de l’Oise ;
 - Communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise (02) — compétence PI — pour toutes les communes pour leur partie située dans le bassin de l’Oise, hormis une partie de la commune d’Audigny située sur le bassin de la Serre.
 - Communauté de communes du Val de l’Oise (02) – compétence PI - pour toutes les communes situées dans le bassin de l’Oise.
- **Approuve** la modification des articles 5 et 6 des statuts comme suit :

ARTICLE 5 : CONSTITUTION

L’Entente Oise-Aisne est constituée des collectivités et groupements de collectivités suivants :

a) pour les régions :

- —

b) pour les départements :

- le Département de l’Aisne
- le Département des Ardennes
- le Département de la Meuse
- le Département de l’Oise
- le Département du Val d’Oise

c) pour les EPCI à fiscalité propre (EPCI–FP) :

- Communauté d’agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02)
- Agglomération Creil sud Oise (60)
- Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60)
- Communauté d’agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)
- Communauté de communes du Chemin des Dames (02)
- **Communauté de communes du Pays de la Serre (02)**
- **Communauté de communes des Trois rivières (02)**
- **Communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise (02)**
- **Communauté de communes du Val de l’Oise (02)**
- Communauté de communes de l’Argonne ardennaise (08)
- Communauté de communes des Crêtes préardennaises (08)
- Communauté de communes du Pays rethélois (08)
- Communauté de communes de l’Aire à l’Argonne (55)
- Communauté de communes Argonne Meuse (55)
- Communauté de communes Val de Meuse Voie sacrée (55)
- Communauté de communes des Lisières de l’Oise (60)
- Communauté de communes des Pays d’Oise et d’Halatte (60)
- Communauté de communes de la Plaine d’Estrées (60)
- Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)
- Communauté de communes du Haut Val d’Oise (95)
- Communauté de communes Sausseron Impressionnistes (95)
- Communauté de communes de la vallée de l’Oise et des 3 forêts (95)
- Communauté de communes du Vexin centre (95)

d) pour les syndicats mixtes :

- —

La composition de l'Entente Oise-Aisne peut être modifiée selon les dispositions des articles 8 et 9 des statuts.

ARTICLE 6 : OBJET, COMPÉTENCES

L'Entente Oise-Aisne est compétente sur le grand cycle de l'eau. Elle exprime la solidarité de bassin. Elle intervient conformément aux dispositions de l'article L211-7 du Code de l'environnement pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant :

— La prévention des inondations (PI, partie de la compétence GEMAPI), correspondant à l'item 5° de l'article L211-7 du Code de l'environnement. A cet effet, l'Entente Oise-Aisne définit, réalise et gère des aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues) ; elle crée ou restaure des zones de rétention temporaire des eaux de crues ; elle crée, surveille et entretient des systèmes d'endiguement ; elle agit sur tous moyens pour réduire le risque d'inondation (vulnérabilité, résilience, préparation, alerte, etc.).

Cette compétence est **obligatoire** pour les structures dotées de la compétence PI.

— La gestion des milieux aquatiques (GEMA, partie de la compétence GEMAPI), correspondant aux items 1°, 2°, 8° de l'article L211-7 du Code de l'environnement. A cet effet, l'Entente Oise-Aisne réalise toutes études et actions pour l'amélioration des milieux aquatiques à l'exclusion des études et actions visant à réduire le risque d'inondation.

Cette compétence est **optionnelle** pour les structures dotées de la compétence GEMA.

— La maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (à l'exclusion de la maîtrise des eaux pluviales ; partie de l'item 4° du L211-7 du Code de l'environnement).

Cette compétence est **optionnelle** et peut être prise par toutes les structures.

— L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, partie de l'item 12° du L211-7 du Code de l'environnement (à l'exclusion de la protection de la ressource en eau).

Cette compétence est **obligatoire** pour les départements et les régions ; elle est **optionnelle** pour toutes les autres structures.

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques comprend notamment les éventuelles études relatives aux SAGE.

L'Entente Oise-Aisne exerce ces compétences à la carte en fonction des structures (collectivités ou groupements de collectivités) adhérentes, des compétences qu'elles ont transférées ou déléguées et des territoires couverts par les membres dans les limites du périmètre du bassin versant de l'Oise défini à l'article 4.

L'Entente Oise-Aisne élabore une stratégie d'actions à l'échelle du bassin versant de l'Oise. Elle élabore ses programmes d'actions à l'échelle des unités hydrographiques.

L'Entente Oise-Aisne peut intervenir sur d'autres domaines par conventions qui précisent notamment les modalités financières de ces interventions.

Les compétences exercées par l'Entente Oise-Aisne dans le bassin de l'Oise pour ses membres sont :

— La prévention des inondations :

- Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02) pour les communes d'Abbécourt, Autreville, Béthancourt-en-Vaux, Bichancourt, Caillouel-Crépigny, Caumont, Chauny, Commenchon, Condren, Frières-Faillouël, la Neuville-en-Beine, Manicamp, Marest-Dampcourt, Mennessis, Neuflieux, Oignes, Pierremande, Quierzy, Sinceny, Tergnier, Ugny-le-Gay, Villequier-Aumont, Viry-Nouveau.
- Agglomération Creil sud Oise (60)

- Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60)
- Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)
- Communauté de communes du Chemin des Dames (02) pour les communes d'Aizelles, Aubigny-en-Laonnois, Berrieux, Bouconville-Vauclair, Braye-en-Laonnois, Chermizy-Ailles, Godelancourt-lès-Berrieux, Moulins, Moussy-Verneuil, Neuville-sur-Ailette, Pancy-Courtecon, Ployart-et-Vaurseine, Saint-Thomas, Sainte-Croix, Vendresse-Beaulne.
- Communauté de communes du Pays de la Serre (02)
- Communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise (02) pour toutes les communes hormis une partie d'Audigny située dans le bassin versant de la Serre.
- Communauté de communes des Trois rivières (02) pour les communes d'Any-Martin-Rieux, Aubenton, Beaumé, Besmont, Bucilly, Buire, Coingt, Effry, Eparcy, Hirson, Ivers, La Hérie, Landouzy-la-Ville, Leuze, Logny-lès-Aubenton, Martigny, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Saint-Michel, Watigny, Wimpy.
- Communauté de communes du Val de l'Oise (02)
- Communauté de communes de l'Argonne ardennaise (08)
- Communauté de communes des Crêtes préardennaises (08)
- Communauté de communes du Pays rethélois (08)
- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55) pour les communes d'Autrécourt-sur-Aire, Baudrémont, Beausite, Belrain, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire, Courouvre, Erize-la-Brûlée, Erize-la-Petite, Erize-Saint-Dizier, Géry, Gimécourt, Ippécourt, Lavallée, Lavoye, Les Trois Domaines, Levoncourt, Lignièrès-sur-Aire, Longchamps-sur-Aire, Neuville-en-Verdunois, Nicey-sur-Aire, Nubécourt, Pierrefitte-sur-Aire, Raival, Seigneulles, Ville-devant-Belrain, Villote-sur-Aire, Villote-devant-Louppy.
- Communauté de communes Argonne Meuse (55) pour les communes d'Aubrèville, Avocourt, Baulny, Boureuilles (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Brabant-en-Argonne, Brocourt-en-Argonne, Charpentry, Cheppy, Clermont-en-Argonne (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Dombasle-en-Argonne, Epinonville, Froidos, Gesnes-en-Argonne, Jouy-en-Argonne, Malancourt, Montblainville, Montfaucon-d'Argonne, Neuilly-en-Argonne (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Rarécourt, Récicourt, Romagne-sous-Montfaucon, Varennes-en-Argonne, Vauquois, Véry.
- Communauté de communes Val de Meuse Voie sacrée (55)
- Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)
- Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (60)
- Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60)
- Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)
- Communauté de communes du Haut Val d'Oise (95)
- Communauté de communes Sausseron Impressionnistes (95)
- Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des 3 forêts (95)
- Communauté de communes du Vexin centre (95)
- La gestion des milieux aquatiques par transfert : —
- La gestion des milieux aquatiques par délégation : —
- La maîtrise des eaux de ruissellement :
 - Département de la Meuse
 - Département du Val d'Oise
- L'animation et la concertation :
 - Département de l'Aisne
 - Département des Ardennes
 - Département de la Meuse
 - Département de l'Oise
 - Département du Val d'Oise

- **Dit** que les adhésions prennent effet lorsque l'arrêté préfectoral aura entériné les statuts ainsi modifiés, les membres et les compétences exercées.

Fait et délibéré, à LAON, le 4 juin 2019

Directeur des Services



Jean-Michel CORNET

Ce document a été signé électroniquement..
sous sa forme originale le 05/06/2019 à 12:36:46
Référence : f9bd5100164f707ea928143a661e47f883ced3e2

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 4 juin 2019

Délibération n°19-20 relative à la prise de compétence optionnelle

TITULAIRES PRÉSENTS : 24

M. Renaud AVERLY ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Guy CAMUS ; Mme Nicole COLIN ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Daniel DESSE ; M. Christophe DIETRICH ; M. Christian DUMET ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; Mme Annick LEFEBVRE ; M. Patrick LIENARD ; M. Christian MAURER ; Mme Arlette PALANSON ; M. Patrick PELLETIER ; M. Christian PONSIGNON ; M. Dimitri ROLAND ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Frédérick TOURNERET ; Mme Bernadette VANNOBEL.

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

Mme Françoise JEANNELLE ; M. Armand POLLET.

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 6

M. Joël BOUCHEZ a reçu un pouvoir de M. Jean-Dominique GILLIS
Mme Nicole COLIN a reçu un pouvoir de M. Eric DE VALROGER
M. Daniel DESSE a reçu un pouvoir de Mme Monique MERIZIO
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI
Mme Arlette PALANSON a reçu un pouvoir de Mme Danielle COMBE
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de Mme Chantal VILLALARD

Nombre total de délégués : 44

Quorum : 15

Nombre de délégués présents : 26

Nombre de suffrages : 32

Les membres de l'Entente Oise-Aisne peuvent prendre des compétences optionnelles à la carte. La Communauté de communes des Lisières de l'Oise, adhérente au titre de la prévention des inondations, va délibérer le 20 juin 2019 pour transférer la compétence ruissellement à l'Entente.

Il convient d'approuver transfert de cette compétence optionnelle par un membre déjà adhérent.

VU :

- Les statuts de la Communauté de communes des Lisières de l'Oise,
- La délibération de ladite Communauté de communes,
- Les statuts de l'Entente Oise-Aisne, notamment l'article 8.1 ;

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- Sous réserve d'une délibération de la Communauté de communes des Lisières de l'Oise, **approuve** le transfert de la compétence « ruissellement » par la Communauté de communes des Lisières de l'Oise ;
- **Approuve** la modification de l'article 6 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 : OBJET, COMPÉTENCES

L'Entente Oise-Aisne est compétente sur le grand cycle de l'eau. Elle exprime la solidarité de bassin. Elle intervient conformément aux dispositions de l'article L211-7 du Code de l'environnement pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant :

— La prévention des inondations (PI, partie de la compétence GEMAPI), correspondant à l'item 5° de l'article L211-7 du Code de l'environnement. A cet effet, l'Entente Oise-Aisne définit, réalise et gère des aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues) ; elle crée ou restaure des zones de rétention temporaire des eaux de crues ; elle crée, surveille et entretient des systèmes d'endiguement ; elle agit sur tous moyens pour réduire le risque d'inondation (vulnérabilité, résilience, préparation, alerte, etc.).

Cette compétence est **obligatoire** pour les structures dotées de la compétence PI.

— La gestion des milieux aquatiques (GEMA, partie de la compétence GEMAPI), correspondant aux items 1°, 2°, 8° de l'article L211-7 du Code de l'environnement. A cet effet, l'Entente Oise Aisne réalise toutes études et actions pour l'amélioration des milieux aquatiques à l'exclusion des études et actions visant à réduire le risque d'inondation.

Cette compétence est **optionnelle** pour les structures dotées de la compétence GEMA.

— La maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (à l'exclusion de la maîtrise des eaux pluviales ; partie de l'item 4° du L211-7 du Code de l'environnement).

Cette compétence est **optionnelle** et peut être prise par toutes les structures.

— L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, partie de l'item 12° du L211-7 du Code de l'environnement (à l'exclusion de la protection de la ressource en eau).

Cette compétence est **obligatoire** pour les départements et les régions ; elle est **optionnelle** pour toutes les autres structures.

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques comprend notamment les éventuelles études relatives aux SAGE.

L'Entente Oise-Aisne exerce ces compétences à la carte en fonction des structures (collectivités ou groupements de collectivités) adhérentes, des compétences qu'elles ont transférées ou déléguées et des territoires couverts par les membres dans les limites du périmètre du bassin versant de l'Oise défini à l'article 4.

L'Entente Oise-Aisne élabore une stratégie d'actions à l'échelle du bassin versant de l'Oise. Elle élabore ses programmes d'actions à l'échelle des unités hydrographiques.

L'Entente Oise-Aisne peut intervenir sur d'autres domaines par conventions qui précisent notamment les modalités financières de ces interventions.

Les compétences exercées par l'Entente Oise-Aisne dans le bassin de l'Oise pour ses membres sont :

— La prévention des inondations :

- Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02) pour les communes d'Abbécourt, Autreville, Béthancourt-en-Vaux, Bichancourt, Caillouel-Crépigny, Caumont, Chauny, Commenchon, Condren, Frières-Failloüel, la Neuville-en-Beine, Manicamp, Marest-Dampcourt, Mennessis, Neuflieux, Oignes, Pierremande, Quierzy, Sinceny, Tergnier, Ugny-le-Gay, Villequier-Aumont, Viry-Nouveau.
- Agglomération Creil sud Oise (60)
- Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60)
- Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)
- Communauté de communes du Chemin des Dames (02) pour les communes d'Aizelles, Aubigny-en-Laonnois, Berrieux, Bouconville-Vauclair, Braye-en-Laonnois, Chermizy-Ailles, Goudelancourt-lès-Berrieux, Moulins, Moussy-Verneuil, Neuville-sur-Ailette, Pancy-Courtecon, Ployart-et-Vaurseine, Saint-Thomas, Sainte-Croix, Vendresse-Beaulne.
- Communauté de communes du Pays de la Serre (02)
- Communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise (02) pour toutes les communes hormis une partie d'Audigny située dans le bassin versant de la Serre.
- Communauté de communes des Trois rivières (02) pour les communes d'Any-Martin-Rieux, Aubenton, Beaumé, Besmont, Bucilly, Buire, Coingt, Effry, Eparcy, Hirson, Iviers, La Hérie, Landouzy-la-Ville, Leuze, Logny-lès-Aubenton, Martigny, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Saint-Michel, Watigny, Wimpy.
- Communauté de communes de l'Argonne ardennaise (08)
- Communauté de communes des Crêtes préardennaises (08)
- Communauté de communes du Pays rethélois (08)
- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55) pour les communes d'Autrécourt-sur-Aire, Baudrémont, Beausite, Belrain, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire, Courouvre, Erize-la-Brûlée, Erize-la-Petite, Erize-Saint-Dizier, Géry, Gimécourt, Ippécourt, Lavallée, Lavoye, Les Trois Domaines, Levoncourt, Lignières-sur-Aire, Longchamps-sur-Aire, Neuville-en-Verdunois, Nicey-sur-Aire, Nubécourt, Pierrefitte-sur-Aire, Raival, Seigneulles, Ville-devant-Belrain, Villote-sur-Aire, Villotte-devant-Louppy.
- Communauté de communes Argonne Meuse (55) pour les communes d'Aubrèville, Avocourt, Baulny, Boureuilles (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Brabant-en-Argonne, Brocourt-en-Argonne, Charpentry, Cheppy, Clermont-en-Argonne (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Dombasle-en-Argonne, Epinonville, Froidos, Gesnes-en-Argonne, Jouy-en-Argonne, Malancourt, Montblainville, Montfaucon-d'Argonne, Neuville-en-Argonne (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Rarécourt, Récicourt, Romagne-sous-Montfaucon, Varennes-en-Argonne, Vauquois, Véry.
- Communauté de communes Val de Meuse Voie sacrée (55)
- Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)
- Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (60)
- Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60)
- Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)
- Communauté de communes du Haut Val d'Oise (95)
- Communauté de communes Sausseron Impressionnistes (95)
- Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des 3 forêts (95)
- Communauté de communes du Vexin centre (95)

— La gestion des milieux aquatiques par transfert : —

— La gestion des milieux aquatiques par délégation : —

- La maîtrise des eaux de ruissellement :
 - Département de la Meuse
 - Département du Val d'Oise
 - **Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)**
- L'animation et la concertation :
 - Département de l'Aisne
 - Département des Ardennes
 - Département de la Meuse
 - Département de l'Oise
 - Département du Val d'Oise
- **Dit** que ce transfert prend effet lorsque l'arrêté préfectoral aura entériné les statuts ainsi modifiés, les membres et les compétences exercées.

Fait et délibéré, à LAON, le 4 juin 2019

Directeur des Services



Jean-Michel CORNET

Ce document a été signé électroniquement..
sous sa forme originale le 05/06/2019 à 12:36:23
Référence : 48823f632a0cf8299fe46394066befaa1a977f2

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 4 juin 2019

Délibération n°19-21 relative au Compte administratif 2018

TITULAIRES PRÉSENTS : 24

M. Renaud AVERLY ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Guy CAMUS ; Mme Nicole COLIN ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Daniel DESSE ; M. Christophe DIETRICH ; M. Christian DUMET ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; Mme Annick LEFEBVRE ; M. Patrick LIENARD ; M. Christian MAURER ; Mme Arlette PALANSON ; M. Patrick PELLETIER ; M. Christian PONSIGNON ; M. Dimitri ROLAND ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Frédérick TOURNERET ; Mme Bernadette VANNOBEL.

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

Mme Françoise JEANNELLE ; M. Armand POLLET.

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 6

M. Joël BOUCHEZ a reçu un pouvoir de M. Jean-Dominique GILLIS
 Mme Nicole COLIN a reçu un pouvoir de M. Eric DE VALROGER
 M. Daniel DESSE a reçu un pouvoir de Mme Monique MERIZIO
 M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI
 Mme Arlette PALANSON a reçu un pouvoir de Mme Danielle COMBE
 M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de Mme Chantal VILLALARD

Nombre total de délégués : 44

Quorum : 15

Nombre de délégués présents : 26

Nombre de suffrages : 32

L'exécution financière de l'année 2018 est en particulier marquée par le démarrage des travaux de réalisation de l'ouvrage de régulation des crues de la Serre à Montigny-sous-Marle. En effet, sur 4 356 436,01 € de dépenses réelles, sections de fonctionnement et d'investissement confondues, les dépenses relatives à cette opération représentent 2 639 210,22 €, soit un peu plus de 60 %.

Les dépenses de fonctionnement représentent un montant total de 1 953 322,54 €, soit 40,36 % des prévisions budgétaires qui se sont élevées à 4 839 972,95 €, le taux de réalisation étant de 63,75 % sans la « réserve », sans le virement en investissement et sans les dépenses imprévues. Les explications de cet écart sont données ci-après. Les dépenses de fonctionnement étaient de 1 964 414,97 € en 2017.

Les montants de réalisation par chapitre sont les suivants :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

011 Charges à caractère général	432 421,20 €
012 Charges de personnel	757 385,14 €
65 Charges de gestion courante	189 042,70 €
68 Provision pour risques et charges	1 000,00 €
042 Amortissements	573 473,50 €

Total**1 953 322,54 €**

Le faible taux de réalisation dans les charges à caractère général s'explique par l'inscription, comme chaque année, de la part de l'excédent de fonctionnement non utilisée sur une ligne en études et recherches du chapitre 011 qui s'est élevée à 1 207 811,95 € en 2018.

Pour les charges de gestion courante, des subventions du PAPI Verse n'ont pas été versées et le montant des aides aux collectivités a été de 185 040 € contre 458 561 € inscrits au budget.

Une somme de 800 000 € avait été inscrite pour les amortissements, de manière à permettre de passer certaines études très anciennes qui restent à l'actif et une partie seulement a été reprise.

En détail, les charges à caractère général (chapitre 011) peuvent être subdivisées en plusieurs sous-domaines :

- L'entretien de l'ouvrage de Longueil-Sainte-Marie, pour 77 675,95 €. Cette somme comprend tous les frais liés à l'ouvrage, dont l'assurance, la consommation d'électricité, la taxe foncière ... Le montant le plus important de cette somme est destiné à la maintenance de l'ouvrage, qui représente 63 908,54 €.
- L'entretien de l'ouvrage de Proisy, pour 58 979,53 €. De la même manière, ce montant comprend l'ensemble des frais de l'ouvrage dont le plus important est la maintenance pour un coût de 54 607,86 €.
- L'acquisition des données comprend essentiellement les frais de télécommunications pour le rapatriement des données des sondes implantées sur plusieurs sites du bassin et la maintenance de ces sondes. 24 005,53 € ont été consacrés à l'acquisition des données.
- La réserve écologique a mobilisé 3 152,61 €. Il s'agit essentiellement de frais d'entretien des espaces verts du site.
- Une somme globale de 73 433,83 € a été consacrée à d'autres frais d'entretien et études dont 45 828,63 € pour la maîtrise d'œuvre du projet d'arasement des seuils Pasteur et du Moulin Vert à Hirson. Cette somme comprend en outre 24 643,20 € de frais d'entretien de haies.
- Le reste, soit 195 173,75 €, correspond au fonctionnement des services de l'Entente Oise-Aisne.

S'agissant des charges de personnel, certains postes sont restés vacants une partie de l'année : le poste de chargé de mission PAPI Verse, le poste de chargé de communication, le poste SIG. Le poste de chargé de mission digues a été vacant et l'est encore actuellement.

La provision pour risques et charges de 1 000 € sert à alimenter le fonds d'indemnisation des préjudices agricoles qui s'élève, fin 2018, à 532 602 €.

Des charges financières étaient prévues pour 7 000 € pour les frais de la ligne de trésorerie qui n'a pas été ouverte en 2018.

Il était prévu des charges exceptionnelles au chapitre 67 pour les premiers travaux du seuil Pasteur qui n'ont finalement pas été réalisés. Les travaux ont débuté en 2019.

150 000 € étaient inscrits au budget pour les dépenses imprévues et n'ont pas été employés et 418 000 € étaient inscrits pour le virement à la section d'investissement.

Les recettes de fonctionnement se sont élevées à 3 369 696,96 €, pour 4 839 972,95 € inscrits au budget, dont 1 398 837,45 € de résultat de fonctionnement reporté de 2017. Leur répartition par chapitres est la suivante :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

74 Participations et subventions	3 274 106,97 €
75 Produits de gestion courante	15,00 €
013 Atténuations de charges	10 514,87 €
77 produits exceptionnels	42 274,12 €
042 Opérations d'ordre entre sections	42 786,00 €
Total	3 369 696,96 €

Les participations des 6 départements représentent 1 494 980 €, auxquelles s'ajoutent 30 492,03 € du Département de l'Aisne au titre des aides aux collectivités. Les participations des EPCI, enregistrées pour la première fois en 2018, représentent 1 517 743,50 € pour 14 adhérents, dont 5 EPCI qui ont cotisé pour un seul semestre compte tenu de leur adhésion en deuxième partie d'année.

Le solde du chapitre 74 comporte la participation de l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour l'animation au titre des années 2016 et 2017 (107 618 €) ainsi qu'une partie de la subvention pour la mise en place de haies dans le cadre du PAPI Verse (6 962 €). Il comporte également la participation des communes pour l'entretien des ouvrages de Longueil-Sainte-Marie et de Proisy (102 304,27 €) et la participation de l'État pour l'animation du PAPI Verse (14 007,17 €).

Le chapitre des produits exceptionnels intègre principalement 40 244 € de subventions de l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour les études d'arasement des seuils à Hirson.

Le chapitre 042 en opérations d'ordre enregistre l'amortissement des subventions transférables.

Les atténuations de charges en 013 concernent des remboursements pour congés maternité.

Les dépenses mandatées de la section d'investissement s'élèvent à 3 019 372,97 €, pour une inscription budgétaire à 7 764 611,09 €, soit un taux de réalisation de 38,89 % et 41,60 % sans la « réserve » et sans les dépenses imprévues. Les explications de cet écart sont données ci-après. Les dépenses se répartissent de la manière suivante :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Opération 11 – Travaux Montigny	2 645 072,14 €
Opération 13 – PAPI Verse	72 230,97 €
Opération 16 – LSM II	65 927,52 €
Opération 17 - Valmondois	56 730 €
20 Immobilisation incorporelles	66 536,40 €
21 Immobilisations corporelles	22 614,71 €
23 Immobilisations en cours	4 113,23 €
45 Opérations pour compte de tiers	43 362,00 €
040 Opérations d'ordre entre sections	42 786,00 €
Total	3 019 372,97 €

Les travaux de réalisation d'une aire d'écroulement des crues de la Serre sur le site de Montigny-sous-Marle ont débuté en 2018 avec de premières dépenses à hauteur de 2 407 693,24 € incluant les travaux de terrassement, la maîtrise d'œuvre, un reliquat pour les fouilles archéologiques, et 231 516,98 € d'avances. Par ailleurs 5 861,92 € d'indemnisation ont été versés aux agriculteurs.

Le PAPI Verse a donné lieu à des dépenses de 72 230,97 €, principalement pour des frais d'études et 1 220,84 € d'achat de terrain.

L'opération 16 concerne une étude pour le projet de réalisation d'un nouvel aménagement à Longueil-Sainte-Marie, dont le solde de 65 927,52 € a été payé en 2018.

Les travaux de lutte contre le ruissellement à Valmondois, réalisés sur deux années, ont donné lieu à une première tranche à hauteur de 56 730 € en 2018.

Les dépenses d'immobilisations incorporelles hors opération sont relatives au solde de l'étude sur le projet de Vic-sur-Aisne pour 66 536,40 €.

Le chapitre 21 (immobilisations corporelles) hors opération comprend des achats de matériel informatique et de téléphonie pour un total de 13 662,91 € et une somme de 8 951,80 € d'aménagement de terrains dont les travaux de lutte contre le ruissellement à Bitry.

Le chapitre 23 (immobilisations en cours) comprend des frais de maîtrise d'œuvre phase travaux pour le projet d'Aizelles.

Les opérations pour compte de tiers concernent les travaux réalisés sur les rivières domaniales non navigables. Il s'agit d'enlèvement d'embâcles sur des portions de rivières des Ardennes, de l'Oise et de l'Aisne. Le coût de ces travaux, réalisés dans le cadre de conventions de mandat avec l'État, est intégralement compensé par l'État.

200 000 € étaient inscrits au budget pour les dépenses imprévues.

Les opérations d'ordre correspondent à la reprise des subventions transférables au compte de résultat.

Les recettes de la section d'investissement s'élèvent à un total de 1 866 982,46 €, pour une inscription au budget de 7 764 611,09 €, y compris le solde n-1 de la section d'investissement qui représente 1 899 780,63 €. Les recettes se répartissent entre les chapitres suivants :

RECETTES D'INVESTISSEMENT

040 Amortissements	573 473,50 €
10 Dotations, fonds divers	61 551,00 €
13 Subventions	1 141 049,02 €
45 Opérations pour compte de tiers	90 908,94 €
Total	1 866 982,46 €

La dotation aux amortissements est la contrepartie directe de la dépense en section de fonctionnement.

Le chapitre 10 enregistre la recette liée au FCTVA.

Les subventions représentent plus de 61 % des recettes d'investissement hors solde d'investissement reporté. Ce taux est en lien avec les travaux entrepris au cours de cet exercice, notamment pour la réalisation du projet de Montigny-sous-Marle. Sur ce montant de 1 141 049,02 €, 1 008 107,34 € sont des subventions perçues pour les travaux de Montigny-sous-Marle, 101 358,57 € concernent le PAPI Verse et 31 583 € se répartissent entre les subventions pour les projets d'Aizelles, de Longueil II, de Vic-sur-Aisne et les travaux de ruissellement de Bitry.

Les recettes des opérations pour compte de tiers sont supérieures aux dépenses constatées en 2018 en raison de la perception de recettes pour les opérations menées au cours des années 2015 et 2016.

Focus sur la charge d'activité courante (mutualisée entre tous les membres) :

Modalités de calcul :

Dépenses :	Chapitre 011	195 173,75	fonctionnement des services
	Chapitre 011	3 152,61	réserve écologique
	Chapitre 012	757 385,14	charges de personnel
	Chapitre 65	2 920,10	COS & Déplacements
	Chapitre 21	13 662,91	informatique et téléphones
	Total des dépenses	972 294,51	
Recettes			
externes :	Chapitre 013	10 514,87	rembst rémunéré. personnel
	Chapitre 74	14 007,17	Etat PAPI Verse
	Chapitre 74	107 618,00	Participation AESN
	Chapitre 75	15,00	rbst chèques déjeuner
	Total des recettes	132 155,04	
	TOTAL GENERAL	840 139,47	

La charge d'activité courante a été particulièrement contenue en 2018 pour plusieurs raisons :

- Quelques postes sont restés vacants une partie de l'année 2018 ;
- Un véhicule a été acheté fin 2018 alors que le paiement a eu lieu en 2019 ;
- L'aide reçue de l'Agence de l'eau correspond au solde de l'année 2017 et l'intégralité de l'année 2018.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre	Mandaté	Objet	Répartition
20	Immobilisations incorporelles	66 536,40 € Vic-sur-Aisne	"coups partis"
21	Immobilisations corporelles	8 951,80 € 11 758,31 € 1 904,60 € Bitry matériel informatique matériel de téléphonie	"coups partis" CAC CAC
23	Immobilisations en cours	4 113,23 € Aizelles	"coups partis"
Op. 11	11 - Montigny	2 645 072,14 € Travaux + indemn.	"coups partis"
Op. 13	13 - PAPI Verse	72 230,97 € Etudes + achat terrains	"coups partis"
Op. 16	16 - LSM II	65 927,52 € Etudes	"coups partis"
Op. 17	17- Valmondois	56 730,00 € Ruissellement	Ruissellement
4581	Opérations pour compte de tiers	43 362,00 € DNN 2017 et 2018	"coups partis"
040	Opération d'ordre	42 786,00 € amo. de subventions	op. d'ordre
	TOTAL	3 019 372,97 €	
		total PI	- €
		total "coups partis"	2 906 194,06 €
		total ruissellement	56 730,00 €
		total CAC	13 662,91 €
		total opérations d'ordre	42 786,00 €
			3 019 372,97 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre	Perçu	Objet	Répartition
10	Fonds divers	61 551,00 € FCTVA	"coups partis"
13	Subventions	1 992,53 € Aizelles	"coups partis"
		11 330,96 € Vic-sur-Aisne	"coups partis"
		5 917,00 € Ru de Fayau	"coups partis"
		2 327,00 € Bitry	"coups partis"
Op. 11	11 - Montigny	1 008 107,34 € Subventions	"coups partis"
Op. 13	13 - PAPI Verse	101 358,57 € Subventions	"coups partis"
Op. 16	16 - LSM II	10 015,62 € Subventions	"coups partis"
040	Amortissement	46 487,00 € études	op. d'ordre
		20 478,00 € DNN	op. d'ordre
		5 723,00 € réserve écolo.	op. d'ordre
		414 564,00 € ouvrages	op. d'ordre
		86 221,50 € autres	op. d'ordre
4582	Opérations pour compte de tiers	90 908,94 € DNN	"coups partis"
001	Solde d'exécuté	1 899 780,63 €	"coups partis"
	TOTAL	3 766 763,09 €	
		total PI	- €
		total "coups partis"	3 193 289,59 €
		total CAC	- €
		total opérations d'ordre	573 473,50 €
			3 766 763,09 €

Total des recettes et dépenses selon les répartitions :	
Recettes PI	1 242 168,17 €
Recettes "coups partis"	5 620 135,61 €
Recettes CAC	972 294,51 €
Recettes ruissellement	84 439,71 €
Recettes opérations d'ordre	616 259,50 €
Total recettes	8 535 297,50 €
Dépenses PI	103 723,48 €
Dépenses "coups partis"	3 223 688,02 €
Dépenses CAC	972 294,51 €
Dépenses ruissellement	56 730,00 €
Dépenses opérations d'ordre	616 259,50 €
Total dépenses	4 972 695,51 €
Détermination des excédents :	
Excédent PI	1 138 444,69 €
Excédent "CP"	2 396 447,59 €
Excédent ruissellement	27 709,71 €
	3 562 601,99 €

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12 et L. 3312-5,

VU le compte de gestion du comptable public,

Selon l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, l'arrêté des comptes est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Président.

Le tableau ci-dessous présente dans ses grandes lignes les résultats de l'exécution financière de l'exercice 2018 :

	Dépenses	Recettes
Section d'investissement		
Prévisions budgétaires	7 764 611,09 €	7 764 611,09 €
Exécution	3 019 372,97 €	1 866 982,46 €
Solde	1 152 390,51 €	
Section de fonctionnement		
Prévisions budgétaires	4 839 972,95 € €	4 839 972,95 €
Exécution	1 953 322,54 €	3 369 696,96 € €
Résultat		1 416 374,42 €

Le Président s'est retiré au moment du vote, conformément à l'article L. 3312-5 du code général des collectivités territoriales.

Le **COMITÉ SYNDICAL**, à l'unanimité,

- **Approuve** le compte administratif de l'année 2018 arrêté comme suit :

Section de fonctionnement : dépenses = 1 953 322,54 €, recettes = 3 369 696,96 €

Section d'investissement : dépenses = 3 019 372,97 €, recettes = 1 866 982,46 €

Fait et délibéré, à LAON, le 4 juin 2019

Directeur des Services



Jean-Michel CORNET

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 05/06/2019 à 12:36:31
Référence : cd14ede1b5d57eeb01c89395d5d13a3c59ec9e6f

ÉTAT DU PERSONNEL AU 31/12/2018

Grades ou emplois	Catégories	Effectifs autorisés	Effectifs pourvus par un titulaire	Effectifs pourvus par un non titulaire
Ingénieur en chef hors classe (Directeur des services)	A	1	1	
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché	A	2	1	
Adjoint administratif principal 2e classe	C	2	2	
Adjoint administratif	C	2	1	
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur principal	A	1	1	
Ingénieur	A	6	1	4
Technicien principal 1ère classe	B	1	1	
Technicien	B	1		1
Adjoint technique	C	1 (en détachement)		
Total		17	8	5

Agents non titulaires (emplois pourvus)	Catégories	Secteur	Contrat
Ingénieur - chargé de mission PAPI	A	Technique	CCD 3 ans
Ingénieur - PAPI Verse	A	Technique	CDD 3 ans
Ingénieur - SIG	A	Technique	CDD 3 ans
Ingénieur - Ruissellement	A	Technique	CDD 3 ans
Technicien - maintenance des ouvrages	B	Technique	CDD 1 an

ÉTAT DES PROVISIONS

Nature de la provision	Objet de la provision	Date de constitution de la provision	Montant de la provision au 31 décembre 2018	Montant des utilisations ou reprises
Provision pour risques et charges	Fonds d'indemnisation des préjudices agricoles	25 novembre 2004	532 602 €	0

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 4 juin 2019

Délibération n°19-22 relative au Compte de gestion 2018

TITULAIRES PRÉSENTS : 24

M. Renaud AVERLY ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Guy CAMUS ; Mme Nicole COLIN ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Daniel DESSE ; M. Christophe DIETRICH ; M. Christian DUMET ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; Mme Annick LEFEBVRE ; M. Patrick LIENARD ; M. Christian MAURER ; Mme Arlette PALANSON ; M. Patrick PELLETIER ; M. Christian PONSIGNON ; M. Dimitri ROLAND ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Frédérick TOURNERET ; Mme Bernadette VANNOBEL.

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

Mme Françoise JEANNELLE ; M. Armand POLLET.

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 6

M. Joël BOUCHEZ a reçu un pouvoir de M. Jean-Dominique GILLIS
Mme Nicole COLIN a reçu un pouvoir de M. Eric DE VALROGER
M. Daniel DESSE a reçu un pouvoir de Mme Monique MERIZIO
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI
Mme Arlette PALANSON a reçu un pouvoir de Mme Danielle COMBE
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de Mme Chantal VILLALARD

Nombre total de délégués : 44

Quorum : 15

Nombre de délégués présents : 26

Nombre de suffrages : 32

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12 et L. 3312-5,

VU la concordance des écritures du compte de gestion et du compte administratif,

Selon l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, le comptable public transmet, au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice suivant, le compte de gestion qu'il a établi. L'article L. 3312-5 précise que l'organe délibérant arrête le compte de gestion de l'exercice clos préalablement à l'adoption du compte administratif.

L'exécution financière du compte de gestion est retracée ci-dessous :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2017		Opérations de l'exercice		Résultat à la clôture de l'exercice 2018	
	Déficit	Excédent	Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
Fonctionnement		1 398 837,45 €	1 953 322,54 €	3 369 696,96 €		2 815 211,87 €
Investissement		1 899 780,63 €	3 019 372,97 €	1 866 982,46 €		747 390,12 €

Le COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Arrête** le compte de gestion de l'année 2018.

Fait et délibéré, à LAON, le 4 juin 2019

Directeur des Services



Jean-Michel CORNET

Ce document a été signé électroniquement..
sous sa forme originale le 05/06/2019 à 12:36:40
Référence : 108e3d90a29f49cd42e7957804f04914a7d43e92

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 4 juin 2019

Délibération n°19-23 relative à la reprise définitive du résultat de l'exercice 2018

TITULAIRES PRÉSENTS : 24

M. Renaud AVERLY ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Guy CAMUS ; Mme Nicole COLIN ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Daniel DESSE ; M. Christophe DIETRICH ; M. Christian DUMET ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; Mme Annick LEFEBVRE ; M. Patrick LIENARD ; M. Christian MAURER ; Mme Arlette PALANSON ; M. Patrick PELLETIER ; M. Christian PONSIGNON ; M. Dimitri ROLAND ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Frédérick TOURNERET ; Mme Bernadette VANNOBEL.

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

Mme Françoise JEANNELLE ; M. Armand POLLET.

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 6

M. Joël BOUCHEZ a reçu un pouvoir de M. Jean-Dominique GILLIS
Mme Nicole COLIN a reçu un pouvoir de M. Eric DE VALROGER
M. Daniel DESSE a reçu un pouvoir de Mme Monique MERIZIO
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI
Mme Arlette PALANSON a reçu un pouvoir de Mme Danielle COMBE
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de Mme Chantal VILLALARD

Nombre total de délégués : 44

Quorum : 15

Nombre de délégués présents : 26

Nombre de suffrages : 32

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3312-6,

VU la délibération n° 19-06 du 14 février 2019 relative à la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2018,

VU l'adoption du compte administratif 2018 au cours de la séance du Comité syndical du 4 juin 2019,

Conformément aux dispositions de l'article L. 3312-6 du code général des collectivités territoriales, le résultat de la section de fonctionnement et le solde de la section d'investissement sont affectés et repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Ce même article dispose toutefois qu'il est possible de reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement et le solde de la section d'investissement avant l'adoption du compte administratif.

Le Comité syndical, lors de sa réunion du 14 février 2019, a approuvé la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2018 et la reprise de l'excédent d'investissement au budget de l'exercice 2019.

Compte tenu du vote, au cours de cette séance, du compte administratif 2018, qui présente un résultat de fonctionnement et un excédent d'investissement identiques à ceux identifiés au mois de février, il convient de délibérer sur la reprise définitive du résultat et de l'excédent d'investissement dégagés sur l'exécution financière de l'année 2018.

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement, le solde d'exécution de la section d'investissement et les restes à réaliser de la section d'investissement sont les suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de l'exercice 2018	1 416 374,42 €
Résultat de fonctionnement reporté	1 398 837,45 €
Résultat à affecter	2 815 211,87 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Solde de l'exercice 2018	- 1 152 390,51 €
Solde d'exécution reporté	1 899 780,63 €
Solde à reprendre	747 390,12 €
Restes à réaliser en dépenses	58 698,62 €
Restes à réaliser en recettes	279 889,00 €

Le **COMITÉ SYNDICAL**, à l'unanimité,

- **Approuve :**
 - L'affectation de l'excédent de fonctionnement au compte 002 en recettes de fonctionnement,
 - La reprise du solde d'exécution de la section d'investissement au compte 001 en recettes d'investissement.

Fait et délibéré, à LAON, le 4 juin 2019

Directeur des Services



Jean-Michel CORNET

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 05/06/2019 à 12:36:17
Référence : 75483f2f475aba98d3b7a33bb012ccb1d9257a92

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 4 juin 2019

Délibération n°19-24 relative à la Décision modificative n° 1 au budget de l'exercice 2019

TITULAIRES PRÉSENTS : 24

M. Renaud AVERLY ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Guy CAMUS ; Mme Nicole COLIN ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Daniel DESSE ; M. Christophe DIETRICH ; M. Christian DUMET ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; Mme Annick LEFEBVRE ; M. Patrick LIENARD ; M. Christian MAURER ; Mme Arlette PALANSON ; M. Patrick PELLETIER ; M. Christian PONSIGNON ; M. Dimitri ROLAND ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Frédérick TOURNERET ; Mme Bernadette VANNOBEL.

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

Mme Françoise JEANNELLE ; M. Armand POLLET.

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 6

M. Joël BOUCHEZ a reçu un pouvoir de M. Jean-Dominique GILLIS
Mme Nicole COLIN a reçu un pouvoir de M. Eric DE VALROGER
M. Daniel DESSE a reçu un pouvoir de Mme Monique MERIZIO
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI
Mme Arlette PALANSON a reçu un pouvoir de Mme Danielle COMBE
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de Mme Chantal VILLALARD

Nombre total de délégués : 44

Quorum : 15

Nombre de délégués présents : 26

Nombre de suffrages : 32

VU le budget primitif pour l'exercice 2019 adopté par le Comité syndical le 14 février 2019,

VU l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Cette décision modificative comporte de simples mouvements de crédits d'un chapitre à un autre en dépenses et en recettes de fonctionnement et est sans incidence financière.

Les travaux d'arasement des seuils du Moulin Vert et Pasteur, à Hirson, ont débuté en 2019.

Ces travaux sont prévus en section de fonctionnement.

Afin de les distinguer des charges courantes, ils étaient inscrits en charges exceptionnelles, au chapitre 67.

Il convient cependant qu'ils soient mandatés dans les charges à caractère général, au chapitre 011.

Les subventions de l'Agence de l'eau pour ces travaux étaient inscrites également dans les recettes exceptionnelles. Pour respecter le parallélisme, il convient de les inscrire au chapitre 74 – participations et subventions.

Dépenses de fonctionnement	
Chapitre 011	1 703 858 €
Chapitre 67	-1 703 858 €
TOTAL	0 €

Recettes de fonctionnement	
Chapitre 74	1 791 518 €
Chapitre 77	-1 791 518 €
TOTAL	0 €

Le **COMITÉ SYNDICAL**, à l'unanimité,

- **Approuve** la décision modificative n° 1 au budget pour l'exercice 2019, neutre budgétairement car elle ne concerne que des déplacements de crédits en dépenses et en recettes de la section de fonctionnement :

En dépenses : chapitre 011 – charges à caractère général : 1 703 858 €

chapitre 67 – charges exceptionnels : -1 703 858 €

En recettes : chapitre 74 – participations et subventions : 1 791 518 €

chapitre 77 – produits exceptionnels : 1 791 518 €

Fait et délibéré, à LAON, le 4 juin 2019

Directeur des Services



Jean-Michel CORNET

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 05/06/2019 à 12:36:36
Référence : aba9d04104d7de3c7724ee875ebf5e8d145ee9d0

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 4 juin 2019

Délibération n°19-25 relative aux aides aux collectivités, prolongation de délai

TITULAIRES PRÉSENTS : 24

M. Renaud AVERLY ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Guy CAMUS ; Mme Nicole COLIN ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Daniel DESSE ; M. Christophe DIETRICH ; M. Christian DUMET ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; Mme Annick LEFEBVRE ; M. Patrick LIENARD ; M. Christian MAURER ; Mme Arlette PALANSON ; M. Patrick PELLETIER ; M. Christian PONSIGNON ; M. Dimitri ROLAND ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Frédérick TOURNERET ; Mme Bernadette VANNOBEL.

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

Mme Françoise JEANNELLE ; M. Armand POLLET.

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 6

M. Joël BOUCHEZ a reçu un pouvoir de M. Jean-Dominique GILLIS
Mme Nicole COLIN a reçu un pouvoir de M. Eric DE VALROGER
M. Daniel DESSE a reçu un pouvoir de Mme Monique MERIZIO
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI
Mme Arlette PALANSON a reçu un pouvoir de Mme Danielle COMBE
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de Mme Chantal VILLALARD

Nombre total de délégués : 44

Quorum : 15

Nombre de délégués présents : 26

Nombre de suffrages : 32

Un maître d'ouvrage a fait part de sa demande de prolongation du délai d'exécution de ses travaux.

VU :

- L'arrêté de subvention pris pour le dossier E15-11 ;
- La demande de prolongation de délai et les motifs invoqués par le maître d'ouvrage.

CONSIDÉRANT :

- Les éléments techniques apportés par le Comité technique de l'Entente Oise-Aisne.

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Décide** d'attribuer une prolongation de délai au maître d'ouvrage pour le projet ci-après :

	Collectivité	Opération	Assiette	Subvention maximale	Paiements effectués	Date théorique de fin initiale	Demandes de prolongation	Cumul des demandes de prolongation	Date de fin sollicitée	Motif de la prolongation
E15-11	Presles, Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du ru de _	Travaux sur la ripisylve du ru de Presles	84 000 €	16 800 €	6 158 €	06-nov-15	12 mois	36 mois	30-juin-19	La réalisation des travaux est terminée. Le service comptabilité est en attente des factures.

Fait et délibéré, à LAON, le 4 juin 2019

Directeur des Services



Jean-Michel CORNET

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 05/06/2019 à 12:36:37
Référence : 7fd461922ff24750d20a2312caa81cbbc4b589

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 4 juin 2019

Délibération n°19-26 relative à la convention de travaux, entretien et gestion de crise de la digue de protection de la ferme de Dormicourt

TITULAIRES PRÉSENTS : 24

M. Renaud AVERLY ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Guy CAMUS ; Mme Nicole COLIN ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Daniel DESSE ; M. Christophe DIETRICH ; M. Christian DUMET ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; Mme Annick LEFEBVRE ; M. Patrick LIENARD ; M. Christian MAURER ; Mme Arlette PALANSON ; M. Patrick PELLETIER ; M. Christian PONSIGNON ; M. Dimitri ROLAND ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Frédérick TOURNERET ; Mme Bernadette VANNOBEL.

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

Mme Françoise JEANNELLE ; M. Armand POLLET.

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 6

M. Joël BOUCHEZ a reçu un pouvoir de M. Jean-Dominique GILLIS
Mme Nicole COLIN a reçu un pouvoir de M. Eric DE VALROGER
M. Daniel DESSE a reçu un pouvoir de Mme Monique MERIZIO
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI
Mme Arlette PALANSON a reçu un pouvoir de Mme Danielle COMBE
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de Mme Chantal VILLALARD

Nombre total de délégués : 44

Quorum : 15

Nombre de délégués présents : 26

Nombre de suffrages : 32

L'ouvrage de régulation des crues de la Serre à Montigny-sous-Marle a pour objectif de réduire les inondations dans 14 communes situées entre Marle et Anguilmont-le-Sart. Il est constitué d'un ouvrage en remblai, d'un système de vannage et d'un déversoir de sécurité. Il est prévu pour fonctionner lors des crues de périodes de retour comprises entre 10 et 100 ans, avec une efficacité optimale pour la période de retour 30 ans, correspondant à la crue de décembre 1993 qui a fortement touché le territoire.

Cet ouvrage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique (DUP), déclaration d'intérêt général (DIG), et autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, le 19 décembre 2014.

L'ouvrage de régulation des crues créera une zone de rétention à l'amont pour éviter l'inondation des communes en aval. La ferme de Dormicourt est située en bordure de la zone de rétention temporaire et nécessite une protection. En particulier, la maison d'habitation serait impactée pour des crues de période de retour supérieures à 50 ans et un bâtiment agricole pour des crues de période de retour supérieures à 100 ans. C'est pourquoi le dossier autorisé comprend des mesures de protection consistant en un merlon de ceinture du site et divers aménagements afférents.

La présente convention vise à définir les travaux, l'entretien et la gestion en crise de la digue. Ce futur ouvrage deviendra GEMAPIen et sera géré par l'Entente qui l'aura construit.

VU :

- L'autorisation administrative DUP, DIG et Loi sur l'Eau du 19 décembre 2014 délivrée par le Préfet de l'Aisne,
- Le marché de travaux relatif à la construction de l'ouvrage et ses annexes,

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Abroge** la délibération 18-81 du 19 décembre 2018 relative à la protection de la ferme de Dormicourt ;
- **Approuve** le projet de convention travaux, entretien et gestion de crise de la digue de Dormicourt.

Fait et délibéré, à LAON, le 4 juin 2019

Directeur des Services



Jean-Michel CORNET

Ce document a été signé électroniquement..
sous sa forme originale le 05/06/2019 à 12:36:24
Référence : ef1f3f74df2974d5014210d970cb4dd53c62a291

Protection de la ferme de Dormicourt

-

Convention de travaux

La présente convention est conclue entre :

d'une part,

pour la SCEA BALLIGAND et la SCI La Garenne

M.

domicilié à

propriétaire des parcelles sises

à Montigny-sous-Marle, et des bâtiments et équipements construits sur ces mêmes parcelles,

ci-après dénommé « le propriétaire 1 »

d'une autre part,

M.

Domicilié à

Propriétaire des parcelles.....

sises à Montigny-sous-Marle,

ci-après dénommé « le propriétaire 2 »

et,

L'Entente Oise-Aisne, syndicat mixte ouvert

Dont le siège est domicilié à Hôtel du Département 02000 LAON

ci-après dénommé « l'Entente Oise-Aisne »

OBJET DE LA CONVENTION

L'ouvrage de régulation des crues de la Serre a pour objectif de réduire les inondations dans 14 communes situées entre Marle et Anguilcourt-le-Sart. Il est constitué d'un ouvrage en remblai, d'un système de vannage et d'un déversoir de sécurité. Il créera une retenue temporaire à l'amont. Il est prévu pour fonctionner lors des crues de période de retour comprise entre 10 et 100 ans, avec une efficacité optimale pour la période de retour 30 ans, correspondant à la crue de décembre 1993 qui a fortement touché les communes.

Cet ouvrage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique (DUP), déclaration d'intérêt général (DIG) et autorisation au titre de la loi sur l'eau le 19 décembre 2014.

L'ouvrage de régulation des crues créera une zone de rétention à l'amont pour éviter l'inondation des communes en aval. La ferme de Dormicourt est située en bordure de la zone de rétention temporaire est nécessite une protection. En particulier, la maison d'habitation serait impactée pour des crues de période de retour supérieures à 50 ans et un bâtiment agricole pour des crues de période de retour supérieures à 100 ans.

La présente convention vise à décrire les travaux de protection de la ferme qui seront réalisés et à en fixer les modalités, ainsi que l'entretien et la gestion en crise de la digue.

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

En queue de retenue, les terrains bâtis de la ferme de Dormicourt se situant à une cote proche de la future cote de crue centennale (83.78 m NGF), il est prévu les dispositions suivantes :

- Réalisation d'une protection en enrochements liés avec géotextile filtre sur environ 138 mètres à la cote de 84 m NGF. Le talus final aura une pente de 1,5/1. Des barbacanes seront insérées en quinconces (1 pour 10 m²). Il sera laissé, entre le bâtiment et la crête de digue une largeur suffisante pour permettre l'entretien aisé de la toiture du bâtiment,
- Réalisation d'un système de drainage avec recalibrage du fossé existant au pied de la protection sur environ 130 mètres, installation d'un regard en béton 600x600 avec une grille avaloir de diamètre 300 et installation d'une conduite de rejet muni d'une vanne, en traversée de la protection. Ce système devra permettre l'évacuation des eaux de ruissellement de la cour de ferme.
- Rehaussement de la route communale d'accès à la ferme sur 110 mètres linéaires. La voie devra être à la cote 84,10 m NGF devant l'entrée de la ferme. La voirie sera rabotée, reprofilée et raccordée à la voirie existante ainsi qu'à l'entrée de la cour de ferme. Cet accès aura une pente maximale 3,5 %. La voirie devra conserver sa largeur actuelle. Le fossé sera recalibré sur la longueur de la voirie rehaussée pour le drainage. Les abords seront remblayés sur environ 500m² à l'altitude de la voirie rehaussée. Les produits de rabotage seront mis en décharge.
- Réalisation d'un muret de protection entre la route communale rehaussée et la parcelle contenant la maison d'habitation afin d'éviter tout ruissellement vers la maison et le jardin.

Les travaux concernent les parcelles ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface totale de la parcelle	Propriétaires	Remarques
Montigny-sous-Marle	Ferme de Dormicourt	B	424	6 306 m ²	SCEA Balligand	Parcelle contenant le bâtiment contigu à la crête de la digue à construire
		B	442	5 968 m ²	SCEA Balligand	Parcelle contenant une partie de la digue à construire
		B	441	587 m ²	SCI de la Garenne	Parcelle contenant la maison d'habitation à protéger
		B	425	1 666 m ²	M. Le Vert	Parcelle contenant le pied de la digue à construire

ARTICLE 2 – DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage est l'Entente Oise-Aisne. Le maître d'œuvre est le groupement HYDRATEC/SETEC/TPI/ASCONIT, dont le mandataire est HYDRATEC. Un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) sera mandaté pour le chantier.

Avant la réalisation des travaux, un état des lieux sera effectué avec les propriétaires. En cas de détérioration dû au chantier, les voies d'accès seront remises en état après les travaux.

Le propriétaire autorise l'Entente Oise-Aisne à réaliser les travaux décrits dans la présente convention. Le propriétaire s'engage à laisser libre les accès aux parcelles énoncées dans le tableau de l'article 1 pour l'Entente Oise-Aisne et ses mandataires durant toute la durée du chantier. Les emprises des parcelles à remblayer devront être libres de tout stockage et matériel.

Les travaux sont confiés à des entreprises suite à une mise en concurrence conformément aux règles applicables aux marchés publics et en particulier au décret du 27 mars 2016. Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art en conformité avec les normes en vigueur. L'Entente Oise-Aisne s'assurera que les entreprises ont les agréments requis.

L'Entente Oise-Aisne informera les propriétaires des noms des entreprises qui interviendront sur le chantier. L'Entente Oise-Aisne s'engage à prévenir les propriétaires au minimum deux semaines avant le démarrage des travaux.

L'achèvement et la conformité des travaux réalisés seront vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fera l'objet d'un procès-verbal signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES DES TRAVAUX

Le coût des travaux sera entièrement supporté par l'Entente Oise-Aisne et ses partenaires financiers. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires.

Ces travaux ne feront l'objet d'aucune indemnisation financière.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRÉSERVATION ET D'ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS

4.1. Propriété :

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles à la fin des travaux, sous réserve de compatibilité avec la vocation de protection de la digue. Le propriétaire autorise la présence pérenne des aménagements sur ses terrains.

Si des modifications substantielles sont apportées aux aménagements (construction sur la digue ou création de brèches ...), aucune indemnisation ne sera accordée en cas de préjudices subis liés au fonctionnement de l'ouvrage de régulation des crues ou de ruissellement pluvial.

4.2. Entretien :

L'Entente Oise-Aisne est chargée du bon entretien de la digue et à ce titre, un accès à la digue lui sera autorisé pour effectuer les opérations d'entretien courant. L'Entente Oise-Aisne préviendra le propriétaire au moins deux semaines avant toute intervention.

4.3. Gestion de la crise :

Dans le cas où l'ouvrage serait mis en fonctionnement, l'Entente Oise-Aisne, sous sa responsabilité, viendra fermer la vanne et installer une pompe autonome de refoulement des eaux pluviales en pied de digue afin d'évacuer les éventuels stockages d'eaux pluviales à l'intérieur du site de la Ferme de Dormicourt.

ARTICLE 5 – DATE D’EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet de plein droit dès la signature de l’ensemble des parties et est conclue pour la durée de vie de l’aménagement.

ARTICLE 6 – CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

En cas de vente, le propriétaire s’engage à transmettre cette convention aux futurs acquéreurs afin qu’ils soient informés de l’utilité des aménagements, et notamment de l’intérêt du maintien de l’accès à la digue en vue d’en assurer les opérations régulières d’entretien. Le propriétaire s’engage à informer l’Entente Oise-Aisne de la mutation du bien pour que celle-ci puisse conventionner avec le nouveau propriétaire.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

La convention peut être dénoncée par chacune des parties au plus tard au 1^{er} juillet 2019. Au-delà, la convention devient exécutoire. Cette résiliation n’ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice d’aucune des parties.

ARTICLE 8 – LITIGES ET RESPONSABILITÉS

En cas de litige soulevé par l’exécution des clauses de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal administratif d’Amiens.

La présente convention est rédigée en trois exemplaires originaux.

Elle est dispensée des formalités d’enregistrement et de timbre.

Fait à
Le Propriétaire

Le
Le Propriétaire

L’Entente Oise-Aisne

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 4 juin 2019

Délibération n°19-27 relative à l'accès à des données auprès de la CCR

TITULAIRES PRÉSENTS : 24

M. Renaud AVERLY ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Guy CAMUS ; Mme Nicole COLIN ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Daniel DESSE ; M. Christophe DIETRICH ; M. Christian DUMET ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; Mme Annick LEFEBVRE ; M. Patrick LIENARD ; M. Christian MAURER ; Mme Arlette PALANSON ; M. Patrick PELLETIER ; M. Christian PONSIGNON ; M. Dimitri ROLAND ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Frédérick TOURNERET ; Mme Bernadette VANNOBEL.

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

Mme Françoise JEANNELLE ; M. Armand POLLET.

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 6

M. Joël BOUCHEZ a reçu un pouvoir de M. Jean-Dominique GILLIS
Mme Nicole COLIN a reçu un pouvoir de M. Eric DE VALROGER
M. Daniel DESSE a reçu un pouvoir de Mme Monique MERIZIO
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI
Mme Arlette PALANSON a reçu un pouvoir de Mme Danielle COMBE
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de Mme Chantal VILLALARD

Nombre total de délégués : 44

Quorum : 15

Nombre de délégués présents : 26

Nombre de suffrages : 32

La Caisse centrale de réassurance, au titre de sa mission de réassurance et en cas de déclaration de catastrophe naturelle, possède de nombreuses données d'exposition au risque d'inondation. Elle a, par ailleurs, pour se projeter à long terme sur la viabilité de Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), procédé à des simulations d'exposition du territoire national aux intempéries, de sorte qu'elle peut identifier, pour toute parcelle, son exposition au risque (inondation par débordement, ruissellement et coulée de boue).

L'Entente se propose d'acquérir un accès à ces données pour mieux connaître les risques et pouvoir ainsi recenser les territoires où des actions seraient pertinentes, sans attendre qu'un sinistre ne se produise. Ces données seront valorisées dans les commissions hydrographiques et aideront à guider les élus dans les choix d'intervention.

Il convient de préciser que la communication de ces données, notamment celles relatives aux risques assurés, font l'objet d'agrégation pour anonymiser les données, et de clauses de confidentialité que l'Entente devra respecter, y compris dans la communication des résultats de son analyse.

Il est donc proposé de conventionner avec la CCR pour bénéficier d'un accès à ces données et la possibilité de les utiliser pendant 10 ans, ainsi que des mises à jour susceptibles d'être produites d'ici à cette échéance.

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Autorise** le Président à signer la convention annexée.

Fait et délibéré, à LAON, le 4 juin 2019

Directeur des Services



Jean-Michel CORNET

Ce document a été signé électroniquement..
sous sa forme originale le 05/06/2019 à 12:36:30
Référence : 0d15ba35dbd1e87015201f81fab1b6a06d460ef3

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNÉES EN MATIÈRE DE RISQUE D'INONDATIONS

* * *

CCR – ENTENTE OISE-AISNE

La présente convention (ci-après désigné la « Convention ») est conclue entre :

LA CAISSE CENTRALE DE RÉASSURANCE, société anonyme au capital de 60 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 388 202 533, dont le siège social est situé 157 boulevard Haussmann, 75008 Paris, représentée par Monsieur Antoine Quantin, en qualité de Directeur des Fonds et Réassurances Publics, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « CCR »,

Et

L'ENTENTE OISE-AISNE, établissement public territorial de bassin conformément aux dispositions de l'article L213-12 du Code de l'environnement, dont l'adresse est située 11 cours Guynemer, 60200 COMPIEGNE, représentée par Monsieur Gérard Seimbille, en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée l'« Entente »,

Ci-après dénommée(s) individuellement ou collectivement la ou les « Partie(s) ».

PRÉAMBULE

La CCR est une entreprise de réassurance exerçant une activité de réassurance publique dans le domaine des risques à caractère exceptionnel, notamment des Catastrophes Naturelles.

A ce titre, la CCR élabore des bases de données relatives aux événements catastrophiques, conçoit, met en œuvre et gère des instruments répondant aux besoins de couverture de risques catastrophiques et établit des modélisations de ces risques.

L'Entente exerce des compétences à la carte sur les problématiques de risques naturels (inondations par débordement de cours d'eau, ruissellement et coulées de boue) et de qualité des milieux aquatiques. Elle assure une coordination de l'ensemble des acteurs agissant sur le grand cycle de l'eau et rend des avis sur leurs projets. La compétence géographique de l'Entente porte sur l'ensemble du bassin versant de l'Oise, de l'Aisne et de leurs affluents, soit 17 000 km².

L'Entente souhaite pouvoir mesurer l'exposition des communes situées sur son périmètre d'intervention, aux risques d'inondations par ruissellement et par débordement.

A ce titre, l'Entente a manifesté son intérêt quant à la possibilité de recourir à l'expertise de la CCR pour obtenir des données et informations lui permettant de procéder à l'analyse de ladite exposition. Les Parties se sont donc rapprochées afin de définir les conditions de mise à disposition d'information et de données par la CCR au bénéfice de l'Entente.

En conséquence de quoi les Parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention est destinée à définir les conditions de mise à disposition par la CCR au bénéfice de l'Entente des données et informations identifiées en annexe 1 (ci-après les « Informations »).

Elle détermine les droits et les obligations des Parties.

Les Informations seront transmises à l'Entente selon le format et le calendrier indiqués dans cette même annexe.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DES RELATIONS

Toute communication relative à l'exécution de la Convention se fera aux interlocuteurs techniques suivants :

Pour la CCR	Pour l'Entente
Monsieur Nicolas Bauduceau Directeur du département Fonds Publics et Prévention Adresse : 157 boulevard Haussmann - 75 008 Paris Téléphone : 01 44 35 32 95 E-mail : nbauduceau@ccr.fr	Monsieur Jean-Michel Cornet Directeur des services Adresse : 11 cours Guynemer - 60200 Compiègne Téléphone : 03 44 38 83 83 E-mail : jmc@oise-aisne.fr

ARTICLE 4 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

4.1 Connaissances Antérieures

Par connaissances antérieures, on désigne toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment le savoir-faire, les données, logiciels (sous leur version code-source et code-objet), les dossiers, plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, appartenant à une Partie ou détenues par elle avant la date d'entrée en vigueur de la Convention ou résultant de travaux effectués en dehors de la Convention (ci-après les « Connaissances Antérieures »).

Chaque Partie conserve la pleine et entière propriété et/ou jouissance de ses Connaissances Antérieures ou obtenues concomitamment en dehors de la Convention.

4.2 La Convention ne crée aucune obligation pour l'une des Parties de communiquer des Connaissances Antérieures si ce n'est pour l'exécution de la Convention.

4.3 La CCR consent à l'Entente, pour les besoins de l'exercice de ses compétences en matière de prévention des inondations :

- un droit d'utilisation des Informations,
- un droit de communication des Informations aux partenaires de l'Entente énumérés ci-dessous (les « Partenaires ») dans la limite de ce qui est strictement nécessaire :
 - o Collectivités locales membres de l'Entente,
 - o Communes appartenant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) membres de l'Entente,
 - o Bureaux d'études missionnés par l'Entente (uniquement pour les besoins d'exécution de la mission en rapport avec les compétences de l'Entente en matière de prévention des inondations).
- un droit de publication, sur son site internet, d'informations agrégées à une échelle au moins intercommunale (EPCI) sans possibilité d'accéder aux Informations mises à disposition de l'Entente, ni possibilité de les identifier.
- un droit de publication, sur son site internet, d'informations anonymisées sans possibilité d'identifier le lieu concerné.

Ces droits sont accordés pour une durée de 10 ans.

L'Entente s'engage à informer préalablement la CCR et à mentionner la source des Informations lors de toute communication ou publication.

L'Entente s'engage à ne faire aucun autre usage que celui décrit ci-dessus.

L'Entente ne peut par quelque moyen que ce soit :

- utiliser les Informations en dehors l'exercice de ses compétences en matière de prévention des inondations,
- transférer ou porter, même partiellement, les Informations à la connaissance de personnes autres que ses partenaires listés ci-dessus dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de prévention des inondations et imposer les mêmes obligations à ceux qui les communiquent.

4.4 Les Informations ainsi que les droits de propriété intellectuelle et les droits d'auteur ou les droits voisins qui y sont attachés restent détenus par la CCR et la mise à disposition des Informations ne constitue en aucun cas un transfert, total ou partiel, de propriété de quelque nature qu'il soit.

En conséquence, l'Entente s'interdit tout acte de nature à porter atteinte à cette propriété.

4.5 L'Entente s'engage à prendre toutes dispositions vis-à-vis de son personnel ou de toute autre personne qui aurait accès aux Informations pour assurer le respect des obligations énumérées ci-dessus.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie des droits d'utilisation, de communication et de publication mentionnés à l'article 4, l'Entente s'engage à payer à la CCR la somme forfaitaire de 10 000 euros HT (dix mille euros hors taxes) (ci-après le « Prix »).

Le Prix sera versé dans un délai de 60 jours qui suivront la mise à disposition des Informations.

La CCR adressera une facture à l'adresse suivante :

Entente Oise-Aisne
11 cours Guynemer
60200 Compiègne

ou au courriel suivant :
entente@oise-aisne.fr

Les modalités de règlement seront indiquées sur la facture.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITÉ

Sont considérées comme confidentielles toutes les Informations visées à l'article 1 et plus généralement toutes les informations et données de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, (ci-après désignées les « Informations Confidentielles ») transmises par la CCR à l'Entente, pour une durée de 15 ans.

Ne sont pas considérées comme confidentielles :

- les informations et les données appartenant au domaine public ou accessibles au public même de façon limitée préalablement à leur divulgation ;
- les informations et les données tombées dans le domaine public ou devenues accessibles au public même de façon limitée postérieurement à leur divulgation sans faute de l'Entente ;
- les informations et les données reçues par l'Entente de la part d'un tiers de manière licite, sans aucune restriction et en l'absence de toute violation de la Convention ;
- les informations et les données déjà en possession de l'Entente ;
- les informations et les données développées par l'Entente préalablement à leur divulgation par la CCR.

Sans préjudice des dispositions figurant à l'article 4, l'Entente s'engage :

- (i) à garder strictement confidentielles les Informations Confidentielles sauf à obtenir le consentement préalable et écrit de la CCR ;
- (ii) à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger et garder les Informations Confidentielles et empêcher leur divulgation ;
- (iii) à ne divulguer les Informations Confidentielles qu'à ses seuls dirigeants et salariés et Partenaires dans la nécessité de les connaître et pour les seules informations confidentielles qui leurs sont nécessaires, et de les informer des dispositions du présent article et de se porter fort de ce qu'ils traiteront les Informations Confidentielles conformément aux dispositions du présent article ;
- (iv) à utiliser les Informations Confidentielles uniquement pour les besoins de l'exercice de ses compétences en matière de prévention des inondations ;

- (v) à ne pas copier ou transcrire, totalement ou partiellement, les Informations Confidentielles sur quelque support que ce soit, excepté dans la mesure où ces copies sont strictement nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière de prévention des inondations.

L'Entente ne sera pas responsable de la divulgation des Informations Confidentielles s'il a été dans l'obligation de les divulguer sur ordre de la loi ou d'un commandement de l'autorité publique. Dans ce cas, l'Entente en avertira préalablement la CCR afin de lui permettre d'exercer toute voie de droit en vue d'obtenir une mesure de protection.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

La CCR est exonérée de toute responsabilité au titre des Informations transmises à l'Entente par la CCR au titre des présentes.

L'Entente est seule responsable de l'usage des Informations transmises par la CCR et des conséquences directes ou indirectes de toute nature de leur utilisation.

ARTICLE 8 – DROIT D'ACCÈS

La CCR peut être amenée à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel pour la gestion des personnes avec qui elle entre en relation. Les données à caractère personnel de ces personnes sont collectées directement par la CCR ou lui sont communiquées par l'Entente et comprennent les noms, prénoms et coordonnées professionnelles de ces personnes.

Les données collectées dans ces traitements sont nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la CCR et sont destinées aux services concernés de la CCR et, le cas échéant, à ses sous-traitants et autres prestataires. La durée de conservation de ces données est celle du présent accord augmentée du délai de prescription légale (soit 5 ans).

Ces personnes disposent :

- d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité relativement à l'ensemble des données à caractère personnel les concernant qui s'exerce, à l'appui d'une copie d'un titre d'identité, par courrier postal auprès du Délégué à la Protection des Données de CCR (157 boulevard Haussmann - 75008 Paris) ou par courriel à l'adresse droit.dacces@ccr.fr ;
- et le cas échéant, d'un droit de réclamation auprès de la CNIL si elles considèrent que, après avoir exercé leurs droits auprès de la CCR, ceux-ci ne sont pas respectés.

ARTICLE 9 – DÉCLARATIONS

Chaque Partie déclare, chacune en ce qui la concerne :

- que rien dans sa situation actuelle et prévisible ne fait obstacle à la signature des présentes, en particulier que ni la conclusion ni l'exécution des présentes ne sont contraires ni ne violent une disposition d'un engagement quelconque auquel elle est partie ou d'une décision provisoire ou définitive qui la lie,
- avoir la pleine capacité et tous pouvoirs pour s'engager au titre des présentes,
- ne pas être en situation de redressement ou liquidation judiciaire ou de cessation de paiement et ne pas faire l'objet d'une procédure collective,

- que les signataires des présentes ont tous pouvoirs pour engager les parties qu'ils représentent conformément aux termes et conditions des présentes.

ARTICLE 10 – NON SOLLICITATION DU PERSONNEL

Sauf accord contraire préalable et écrit des Parties, les Parties s'engagent pendant toute la durée de la Convention et pendant les douze mois (12) mois qui suivent son expiration ou sa résolution pour quelque cause que ce soit, à ne pas recruter ou faire recruter, directement ou indirectement, le personnel de l'autre Partie ayant participé à l'exécution de la Convention, pour faire travailler ledit personnel directement, ou indirectement par l'entremise d'un tiers, sur des activités similaires.

Au cas où une des Parties ne respecterait pas cet engagement, elle s'oblige à verser à l'autre Partie une indemnité égale au montant de la rémunération annuelle brute du personnel débauché.

ARTICLE 11 – NULLITÉ OU INOPPOSABILITÉ D'UNE CLAUSE

Toute clause de la Convention qui serait déclarée illicite ou inopposable par un juge, devra être réputée non écrite et, en tant que telle, considérée nulle et de nul effet. Pour autant, la validité, la licéité ou l'application des autres stipulations de la Convention n'en sera aucunement affectée ou altérée.

ARTICLE 12 – INCESSIBILITÉ

La Convention est conclue *intuitu personae* et ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 13 – INTÉGRALITÉ

La Convention exprime l'intégralité des droits et obligations des Parties.
Elle annule et remplace tout document préalablement échangé ou conclu entre les Parties.

ARTICLE 14 – MODIFICATION

Toute modification de la Convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION

La Convention pourra être résiliée par chacune des Parties aux torts de l'autre Partie en cas de manquement aux obligations définies par la Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due à la Partie ayant commis un manquement. La Convention sera résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception visant la présente clause si dans un délai de quinze jours ouvrés suivant mise en demeure par la Partie lésée, l'autre Partie n'a pas remédié aux infractions dénoncées dans la mise en demeure.

ARTICLE 16 – ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties, dans le cadre de l'exécution de la Convention, font élection de domicile à leur siège social respectif.

ARTICLE 17 – LOI APPLICABLE - RÈGLEMENT DES LITIGES

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige survenant entre les Parties dans le cadre de la Convention et de ses suites et conséquences, les Parties s'engagent à se rapprocher en vue de trouver un accord amiable à leur différend dans un délai de soixante jours suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par la Partie invoquant la défaillance de l'autre Partie. A défaut de résolution amiable du différend dans un délai de soixante jours après notification, la Partie invoquant la présente clause pourra saisir les tribunaux compétents et/ou résilier par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à compter de la date de réception par l'autre Partie.

Les Parties porteront leur litige devant les juridictions compétentes, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie.

Fait à Paris, le [•] avril 2019, en deux exemplaires originaux.

Pour la CCR
Monsieur Antoine Quantin
Directeur des Réassurances et Fonds Publics

Pour l'Entente Oise-Aisne
Monsieur Jean-Michel CORNET
Directeur des services

ANNEXE 1

DONNÉES ET INFORMATIONS À TRANSMETTRE

1/ Identification des données et informations à transmettre

- Résultats du modèle ruissellement de la CCR : emprise de l'aléa ruissellement pour trois périodes de retour, sur le périmètre d'intervention de l'Entente.
- Valeurs assurées agrégées des entreprises à l'échelon communal sur le périmètre d'intervention de l'Entente.
- Pertes moyennes annuelles modélisées agrégées à l'échelon communal issues du modèle inondation de la CCR (débordement + ruissellement) sur le périmètre d'intervention de l'Entente.

2/ Détermination du format des données et informations à transmettre

- Résultats du modèle ruissellement de la CCR : Fourniture des données et informations au format shapefile.
- Valeurs assurées agrégées des entreprises à l'échelon communal : Fourniture des données et informations au format Excel après extraction et consolidation.
- Pertes moyennes annuelles modélisées agrégées à l'échelon communal : Fourniture des données et informations demandées au format Excel après extraction et consolidation.

3/ Délai de réalisation des travaux : 5 mois à compter de la signature de la Convention.

4/ Délai de transmission des informations : au plus tard 1 mois à compter de l'expiration du délai de réalisation des travaux.

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB



Comité syndical du 4 juin 2019

Délibération n°19-28 relative au porter à connaissance des travaux de confortement des digues de Senlis et Villemétrie

TITULAIRES PRÉSENTS : 15

M. Joël BOUCHEZ ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Guy CAMUS ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Christian DUMET ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; Mme Annick LEFEBVRE ; M. Patrick LIENARD ; M. Christian MAURER ; M. Patrick PELLETIER ; M. Christian PONSIGNON ; M. Dimitri ROLAND ; M. Frédéric TOURNERET.

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 0

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 1

M. Joël BOUCHEZ a reçu un pouvoir de M. Jean-Dominique GILLIS

Nombre total de délégués : 19

Quorum : 7

Nombre de délégués présents : 15

Nombre de suffrages : 16

Historique :

La digue de Senlis et la digue de Villemétrie (60) sont situées sur le territoire de la commune de Senlis. Les deux digues, d'une longueur totale de 1450 ml, sont classées en tant que système d'endiguement de classe C par arrêté préfectoral du 13 mars 2013.

Une visite technique approfondie, datant de 2014, ainsi qu'une étude de dangers, datant de 2016, ont été réalisées. Ces études révèlent **d'importants désordres hydrauliques** (fuites, renards...) qui fragilisent la structure de l'ouvrage. Plusieurs scénarios de rupture de digues ont été étudiés. Les **conséquences de ces ruptures seraient l'inondation** d'habitations situées au sud-ouest de cette digue et pouvant toucher jusqu'à 178 habitants.

Plusieurs scénarios de travaux ont été proposés lors de cette étude, dont la reconstruction complète de la digue, mais l'ensemble des propositions initiales étaient financièrement inacceptables par le maître d'ouvrage (Syndicat intercommunal du SAGE de la Nonette – SISN). Suite à de nombreuses réunions en sous-préfecture de Senlis avec l'ensemble des protagonistes, il a été décidé d'opter pour des travaux de confortement et stabilisation de l'ouvrage afin de répondre à **l'urgence de la situation**. Il s'agit de compléter les travaux réalisés en 2001.

366 mètres linéaires seraient concernés sur la digue de Senlis. L'installation de palplanches sur ce tronçon serait accompagnée de la consolidation du déversoir et de recharge de tronçons affaiblis. Une deuxième tranche de travaux sera réalisée par la suite, sur la digue de Villemétrie (350 mètres environ) ne possédant actuellement pas de palplanche.

Suite aux réunions de présentation des études d'avant-projet et aux différents échanges entre les différentes parties prenantes du projet (SISN, Entente Oise-Aisne, CCSSO, ABF, Préfecture de Senlis,

Ville de Senlis, DREAL), la solution de confortement de la digue de la Nonette mettant en place un rideau de palplanches en corps de digue a été validée et le rechargement en crête de la digue a été écarté.

Une dernière réunion avec l'ABF et la DREAL, effectuée le 18 juin 2018, en présence de Safège et de l'Entente Oise-Aisne en tant que représentant du maître d'ouvrage actuel, a permis de statuer sur la solution de confortement du déversoir de la digue de Senlis. Le déversoir étant classé « monument historique », l'ABF a ordonné de le conserver et de le conforter. Cette décision a été validée par la DREAL à condition de réaliser, dans un second temps, un nouveau déversoir ayant une capacité supérieure à l'actuel déversoir.

Les travaux à réaliser afin de répondre à l'urgence de la situation sont :

- Confortement de la digue de la Nonette avec la mise en place d'un rideau de palplanches en corps de digue et d'une recharge aval ;
- Confortement du déversoir actuel.

Objet du Porter à connaissance :

Au vu du caractère d'urgence de la situation et de la nature des travaux, le projet s'inscrit dans le cadre de travaux d'entretien du barrage classé et de la digue, autorisés par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013, et aucune rubrique Loi sur l'eau n'est concernée. Le projet fait donc l'objet d'un porter à connaissance, dont le suivi administratif incombe à l'Entente Oise-Aisne.

VU :

- Le transfert de compétence PI de la Communauté de communes Senlis sud Oise à l'Entente Oise-Aisne,
- Les statuts de l'Entente Oise-Aisne,
- L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE),
- Le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Autorise** le Président à solliciter un porter à connaissance sur le projet de travaux de confortement des digues de Senlis et Villemétrie.

Fait et délibéré, à LAON, le 4 juin 2019

Directeur des Services



Jean-Michel CORNET

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 05/06/2019 à 12:36:45
Référence : f07a531e9a46be9e38a5c8fccf2baad7c563f90e

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 4 juin 2019

Délibération n°19-29 relative à la fixation des bases de prix pour l'acquisition et le versement des indemnités d'éviction des terrains d'emprise des ouvrages de régulation des crues de la Verse

TITULAIRES PRÉSENTS : 24

M. Renaud AVERLY ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Guy CAMUS ; Mme Nicole COLIN ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Daniel DESSE ; M. Christophe DIETRICH ; M. Christian DUMET ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; Mme Annick LEFEBVRE ; M. Patrick LIENARD ; M. Christian MAURER ; Mme Arlette PALANSON ; M. Patrick PELLETIER ; M. Christian PONSIGNON ; M. Dimitri ROLAND ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Frédérick TOURNERET ; Mme Bernadette VANNOBEL.

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

Mme Françoise JEANNELLE ; M. Armand POLLET.

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 6

M. Joël BOUCHEZ a reçu un pouvoir de M. Jean-Dominique GILLIS
Mme Nicole COLIN a reçu un pouvoir de M. Eric DE VALROGER
M. Daniel DESSE a reçu un pouvoir de Mme Monique MERIZIO
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI
Mme Arlette PALANSON a reçu un pouvoir de Mme Danielle COMBE
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de Mme Chantal VILLALARD

Nombre total de délégués : 44

Quorum : 15

Nombre de délégués présents : 26

Nombre de suffrages : 32

Le PAPI Verse comprend la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage de l'Entente, d'aménagements de régulation des crues. Le dossier de demande des autorisations administratives (DUP, DIG, Loi sur l'eau et servitudes de surinondation) pour les ouvrages de Beaugies-sous-Bois et Berlancourt a été déposé en préfecture fin mars 2019. Le démarrage du chantier est envisagé courant 2020, après l'enquête publique.

Les négociations pour l'acquisition à l'amiable des terrains d'emprise des ouvrages, dont la surface est d'environ 2,03 ha, ont débuté. Il convient de fixer les bases de prix. Des promesses de ventes pourront être signées avant les actes de vente.

Bases de prix pour l'acquisition des terrains d'emprise :

Les parcelles à acquérir, en tout ou partie, sont les suivantes :

- ZC 76 à Beaugies-sous-Bois : 8 753 m²,
- ZD 34, ZD81, ZD80, ZD1 et ZD2 à Berlancourt : 11 502 m².

Fixation du montant d'acquisition :

Le protocole d'indemnisation des préjudices agricoles indique que le montant de la valeur vénale de référence prend pour base celui de l'arrêté du 20 septembre 2017 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2016. Pour le secteur du Noyonnais, le montant dominant de la valeur vénale d'une terre labourable ou d'une prairie naturelle louée est de 5 540 €/ha.

Une indemnité est proposée en complément pour favoriser une vente amiable, c'est-à-dire hors procédure d'expropriation. Le montant proposé est identique à celui utilisé lors des acquisitions des terrains de l'ouvrage de Montigny-sous-Marle.

Au vu des éléments énoncés ci-dessus, la base de prix pour l'acquisition est la suivante :

- Prix d'acquisition de la terre louée : 5 540 €/ha,
- Indemnité spéciale pour libération amiable et anticipée des terrains : 4 280 €/ha,

TOTAL : 9 820 €/ha.

Les frais notariés s'ajouteront à ce montant. L'Entente Oise-Aisne ne perçoit pas de subvention sur ces dépenses d'acquisition.

Indemnités d'éviction :

Les terrains d'emprise étant occupés/loués, une indemnité sera versée à l'exploitant. Elle est établie :

- sur la base du barème en vigueur de la Chambre d'agriculture de l'Oise comprenant les préjudices d'exploitation ainsi que les arrières fumures et améliorations culturales (valeur au 1er juillet 2018 = 7 986 €/ha) ;
- en application du protocole d'accord relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles expropriés, pour les éventuelles majorations.

VU :

- La convention-cadre du PAPI Verse du 4 juin 2014 et l'avenant n° 1 du 9 novembre 2017 ;
- La délibération n°12-15 du 9 mai 2012 relative à l'engagement de l'Entente Oise-Aisne dans le PAPI Verse ;
- La délibération n°17-16 du 3 mai 2017 relative à l'engagement des phases de procédures administratives concernant les ouvrages d'écrêtement des crues de Muirancourt, Berlancourt et Beaugies-sous-Bois ;
- La délibération n°19-12 du 14 février 2019 relative à la signature du protocole agricole pour les ouvrages de régulation des crues de la Verse ;

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Autorise** le Président ou son mandataire à engager les négociations foncières pour les emprises des ouvrages de régulation des crues de la Verse sur la base des montants d'acquisition ci-dessous :
 - Prix d'acquisition de la terre louée : 5 540€/ha,
 - Indemnité spéciale pour libération amiable et anticipée des terrains : 4 280 €/ha,TOTAL : 9 820 €/ha ;
- **Valide** le fait que l'indemnité spéciale n'est valable qu'en cas d'accord amiable et anticipé ;

- **Autorise** le Président à signer tous les documents et actes relatifs à l'acquisition des parcelles (actuelles ou issues de divisions cadastrales) d'emprise des ouvrages, dont la liste est donnée ci-dessous :
 - Commune de Beaugies-sous-Bois : ZC 76,
 - Commune de Berlancourt : ZD 34, ZD81, ZD80, ZD1 et ZD2 ;
- **Autorise** le Président ou son mandataire à notifier aux exploitants agricoles des parcelles d'emprise, les offres d'indemnités d'éviction établies :
 - sur la base du barème en vigueur de la Chambre d'agriculture de l'Oise comprenant les préjudices d'exploitation ainsi que les arrières fumures et améliorations culturales,
 - en application du protocole d'accord relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles expropriés, pour les éventuelles majorations.

Fait et délibéré, à LAON, le 4 juin 2019

Directeur des Services



Jean-Michel CORNET

Ce document a été signé électroniquement..
sous sa forme originale le 05/06/2019 à 12:36:51
Référence : 49c5e84bf94f2104f296737d12da19d88a059235

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 4 juin 2019

Délibération n°19-30 relative à la sollicitation d'une subvention pour la réalisation d'un film sur les travaux de suppression des seuils d'Hirson

TITULAIRES PRÉSENTS : 24

M. Renaud AVERLY ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Guy CAMUS ; Mme Nicole COLIN ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Daniel DESSE ; M. Christophe DIETRICH ; M. Christian DUMET ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; Mme Annick LEFEBVRE ; M. Patrick LIENARD ; M. Christian MAURER ; Mme Arlette PALANSON ; M. Patrick PELLETIER ; M. Christian PONSIGNON ; M. Dimitri ROLAND ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Frédérick TOURNERET ; Mme Bernadette VANNOBEL.

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

Mme Françoise JEANNELLE ; M. Armand POLLET.

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 6

M. Joël BOUCHEZ a reçu un pouvoir de M. Jean-Dominique GILLIS
Mme Nicole COLIN a reçu un pouvoir de M. Eric DE VALROGER
M. Daniel DESSE a reçu un pouvoir de Mme Monique MERIZIO
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI
Mme Arlette PALANSON a reçu un pouvoir de Mme Danielle COMBE
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de Mme Chantal VILLALARD

Nombre total de délégués : 44

Quorum : 15

Nombre de délégués présents : 26

Nombre de suffrages : 32

Les travaux de dérasement des seuils Pasteur et du Seuil du Moulin Vert à Hirson (02) ainsi que le réaménagement des berges du Gland ont pour objectif d'augmenter le débit capable en secteur urbain et le rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire.

Les travaux, financés à 100% par l'Agence de l'eau, ont débuté en décembre 2018 par des travaux préparatoires de bûcheronnage. L'effacement des seuils débutera en juin 2019.

Afin de valoriser ces travaux, l'Agence de l'eau a demandé à l'Entente Oise-Aisne de faire réaliser un film d'environ 5 minutes pour présenter les typologies d'actions mises en œuvre, à destination du public et d'autres maîtres d'ouvrage.

Les dépenses de réalisation de ce film sont estimées à 10 000 € TTC. Sur cette assiette, l'Agence de l'eau apportera une aide au taux de 80%.

VU :

- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

- Le XIème programme d'intervention de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et les plans territoriaux d'actions prioritaires (PTAP) des vallées d'Oise et des rivières d'Ile-de-France ;
- La délibération n°18-49 de l'Entente Oise-Aisne relative à l'aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie aux travaux de dérasement des seuils Pasteur et Moulin Vert à Hirson, en date du 26 juin 2018 ;
- La délibération n°18-48 de l'Entente Oise-Aisne relative à l'attribution des marchés de travaux de dérasement des seuils Pasteur et Moulin Vert à Hirson, en date du 26 juin 2018 ;
- Le contrat d'animation technique des rivières du bassin de l'Oise 2013-2018 signé avec l'Agence de l'eau.

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Autorise** le Président à solliciter une subvention de l'Agence de l'eau, au taux le meilleur, pour la réalisation d'un film sur les travaux de restauration de la continuité écologique et sédimentaire au niveau des seuils d'Hirson, et à signer toutes les pièces relatives à cette demande.

Fait et délibéré, à LAON, le 4 juin 2019

Directeur des Services



Jean-Michel CORNET

Ce document a été signé électroniquement..
sous sa forme originale le 05/06/2019 à 12:36:34
Référence : 53759a771113baae2995a169db4dd3a5d3be9f7d

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 4 juin 2019

Délibération n°19-31 relative à la sollicitation d'une subvention pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage partielle (AMO) pour la définition d'un programme de réduction du risque d'inondation sur le ru de Fayau

TITULAIRES PRÉSENTS : 24

M. Renaud AVERLY ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Guy CAMUS ; Mme Nicole COLIN ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Daniel DESSE ; M. Christophe DIETRICH ; M. Christian DUMET ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; Mme Annick LEFEBVRE ; M. Patrick LIENARD ; M. Christian MAURER ; Mme Arlette PALANSON ; M. Patrick PELLETIER ; M. Christian PONSIGNON ; M. Dimitri ROLAND ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Frédérick TOURNERET ; Mme Bernadette VANNOBEL.

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

Mme Françoise JEANNELLE ; M. Armand POLLET.

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 6

M. Joël BOUCHEZ a reçu un pouvoir de M. Jean-Dominique GILLIS
Mme Nicole COLIN a reçu un pouvoir de M. Eric DE VALROGER
M. Daniel DESSE a reçu un pouvoir de Mme Monique MERIZIO
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI
Mme Arlette PALANSON a reçu un pouvoir de Mme Danielle COMBE
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de Mme Chantal VILLALARD

Nombre total de délégués : 44

Quorum : 15

Nombre de délégués présents : 26

Nombre de suffrages : 32

Le bassin versant du ru de Fayau a connu de fortes précipitations ayant engendré des coulées de boue et l'inondation par ruissellement du village d'Aizelles. À partir de 2011, à la demande des acteurs locaux, l'Entente Oise-Aisne a porté une première phase de concertation et d'études afin d'élaborer un plan d'actions qui combine des aménagements d'hydraulique douce, un aménagement du cours d'eau dans la traversée urbaine, des ouvrages de rétention et de la renaturation de cours d'eau.

Suite à l'arrêté préfectoral autorisant les travaux dans la traversée urbaine (DIG, loi sur l'eau), les entreprises ont été consultées à l'été 2018. Le montant de l'unique offre reçue s'est avéré bien supérieur à l'estimation et l'offre a été déclarée inacceptable. Le maître d'œuvre étant dans l'incapacité de fournir un nouveau cahier des charges en adéquation avec l'estimation du coût des travaux, le marché a été résilié.

Une nouvelle phase d'étude est lancée avec une mission **d'assistance à maîtrise d'ouvrage partielle** pour la redéfinition du programme de travaux et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Estimation financière de la mission d'assistance à maître d'ouvrage partielle :

Missions		Montants estimés
Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)		23 742 € HT
Missions complémentaires	Sondages géotechniques	15 000 € HT
	Topographie	5 000 € HT
	<i>Sous-total</i>	<i>20 000 € HT</i>
Montant total		43 742 € HT

Plan de financement envisagé :

	Enveloppe	Taux	subvention	Autofinancement
Région Hauts-de-France	43 742 €	30%	13 122.60 €	
Entente Oise-Aisne	43 742 €	70%		30 619.40 €
Total en H.T.		100%	13 122.60 €	30 619.40 €

VU :

- La délibération n°12-13 de l'Entente Oise-Aisne relative à l'ouverture d'une autorisation de programme pour la renaturation du ru de Fayau, en date du 9 mai 2012 ;
- La délibération n°16-11 de l'Entente Oise-Aisne relative à l'ouverture d'une autorisation de programme pluriannuelle pour la phase travaux du projet de restauration du ru de Fayau ;
- Le résultat de la consultation des entreprises travaux qui a été déclarée inacceptable ;

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** le plan de financement concernant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage partielle (AMO) pour la définition d'un programme visant la réduction du risque d'inondation sur le ru de Fayau ;
- **Autorise** le Président à solliciter auprès du Conseil régional des Hauts-de-France une subvention, aux taux le meilleur, et à signer toutes les pièces relatives à cette demande.

Fait et délibéré, à LAON, le 4 juin 2019

Directeur des Services

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the title 'Directeur des Services'.

Jean-Michel CORNET

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 05/06/2019 à 12:36:49
Référence : c61bb72f51a468f608b739a4be49b30e7ac48635

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB



Comité syndical du 4 juin 2019

Délibération n°19-32 relative à la sollicitation d'une subvention pour une étude de maîtrise du ruissellement sur les sous-bassins de la Cousances et de l'Aire à Aubréville

TITULAIRES PRÉSENTS : 4

M. Daniel DESSE ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Arlette PALANSON ; M. Gérard SEIMBILLE.

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 0

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

M. Daniel DESSE a reçu un pouvoir de Mme Monique MERIZIO

M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI

Mme Arlette PALANSON a reçu un pouvoir de Mme Danielle COMBE

M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de Mme Chantal VILLALARD

Nombre total de délégués : 10

Quorum : 4

Nombre de délégués présents : 4

Nombre de suffrages : 8

Aux printemps 2016 et 2018 de fortes précipitations se sont abattues sur le bassin versant de l'Aire. En particulier, la commune d'Aubréville (55) située à la confluence entre la Cousances et l'Aire a été impactée par des coulées de boues.

Afin d'établir un plan d'actions pour limiter le risque de ruissellement, la commune d'Aubréville a souhaité lancer une étude de diagnostic des sous-bassins versants. Etant compétence en matière de maîtrise du ruissellement et après consultation du Département de la Meuse, l'Entente Oise-Aisne propose de porter la maîtrise d'ouvrage de l'étude.

L'étude est estimée à 8 000 € HT. Sur cette assiette, l'Agence de l'eau apportera une aide au taux de 80%.

VU :

- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Le XIème programme d'intervention de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et les plans territoriaux d'actions prioritaires (PTAP) des vallées d'Oise et des rivières d'Ile-de-France ;
- Le contrat d'animation technique des rivières du bassin de l'Oise 2013-2018 signé avec l'Agence de l'eau.

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** le portage de l'étude diagnostic en vue de l'établissement d'un plan d'actions pour limiter le ruissellement sur les sous-bassins versants de la Cousances et de l'Aire à Aubréville ;

- **Autorise** le Président à solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'eau pour cette étude, au taux le meilleur, et à signer toutes les pièces relatives à cette demande.

Fait et délibéré, à LAON, le 4 juin 2019

Directeur des Services



Jean-Michel CORNET

Ce document a été signé électroniquement..
sous sa forme originale le 05/06/2019 à 12:36:39
Référence : 75f45e9d071b638fb7bd5fd88f3cbf1ab468613

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 4 juin 2019

Délibération n°19-33 relative à l'élection des représentants au CEPRI

TITULAIRES PRÉSENTS : 24

M. Renaud AVERLY ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Guy CAMUS ; Mme Nicole COLIN ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Daniel DESSE ; M. Christophe DIETRICH ; M. Christian DUMET ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; Mme Annick LEFEBVRE ; M. Patrick LIENARD ; M. Christian MAURER ; Mme Arlette PALANSON ; M. Patrick PELLETIER ; M. Christian PONSIGNON ; M. Dimitri ROLAND ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Frédérick TOURNERET ; Mme Bernadette VANNOBEL.

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

Mme Françoise JEANNELLE ; M. Armand POLLET.

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 6

M. Joël BOUCHEZ a reçu un pouvoir de M. Jean-Dominique GILLIS
Mme Nicole COLIN a reçu un pouvoir de M. Eric DE VALROGER
M. Daniel DESSE a reçu un pouvoir de Mme Monique MERIZIO
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI
Mme Arlette PALANSON a reçu un pouvoir de Mme Danielle COMBE
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de Mme Chantal VILLALARD

Nombre total de délégués : 44

Quorum : 15

Nombre de délégués présents : 26

Nombre de suffrages : 32

L'Entente Oise-Aisne est membre d'un certain nombre d'organismes extérieurs et de commissions, dont le CEPRI ;

Il convient de procéder à l'élection des représentants de l'Entente dans ces différentes instances. Les candidatures peuvent être exprimées en séance. Les élus sont informés que le CEPRI tient généralement ses assemblées générales sur Paris.

VU :

- L'adhésion de l'Entente au CEPRI ;

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Élit** les représentants comme suit :

CEPRI : Titulaire : M. Gérard SEIMBILLE

Suppléant : Mme Monique MERIZIO

Fait et délibéré, à LAON, le 4 juin 2019

Directeur des Services



Jean-Michel CORNET

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 05/06/2019 à 12:36:33
Référence : e0827a0cceed0cde674f0d178d54b23ddd32223

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 4 juin 2019



Délibération n°19-34 relative à la convention de mise à disposition des digues de Verberie, à l'Entente Oise-Aisne (EPTB)

TITULAIRES PRÉSENTS : 15

M. Joël BOUCHEZ ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Guy CAMUS ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Christian DUMET ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; Mme Annick LEFEBVRE ; M. Patrick LIENARD ; M. Christian MAURER ; M. Patrick PELLETIER ; M. Christian PONSIGNON ; M. Dimitri ROLAND ; M. Frédéric TOURNERET.

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 0

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 1

M. Joël BOUCHEZ a reçu un pouvoir de M. Jean-Dominique GILLIS

Nombre total de délégués : 19

Quorum : 7

Nombre de délégués présents : 15

Nombre de suffrages : 16

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération, des EPCI-FP ont transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré ces EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

Les EPCI-FP et la commune de Verberie n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise-Aisne et à la commune de procéder.

VU :

- Les délibérations de transfert de compétence des EPCI à fiscalité propre vers l'Entente Oise-Aisne,
- Les statuts de l'Entente Oise-Aisne et ses membres,
- L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE),

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention de mise à disposition des digues de Verberie annexée.

Fait et délibéré, à LAON, le 4 juin 2019

Directeur des Services



Jean-Michel CORNET

Ce document a été signé électroniquement..
sous sa forme originale le 07/06/2019 à 12:25:31
Référence : 5f7145616998fd2f0d48027315bc5102420ff512

Convention de mise à disposition
des digues de Verberie
par la commune à l'Entente Oise-Aisne, EPTB

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération, l'Agglomération Creil sud Oise, EPCI-FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise-Aisne. L'Entente Oise-Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

L'EPCI-FP et la commune de Verberie n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise-Aisne et aux communes de procéder.

Délibérations

Cette convention a été approuvée :

- par délibération n°XXX du NN MMM 2019 de la Commune de Verberie ;
 - par délibération n°19-34 du 4 juin 2019 de l'Entente Oise-Aisne.
-

Article 1 — Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise-Aisne par la commune de Verberie pour sa vocation de prévention des inondations.

L'ouvrage est constitué par deux corps de digues D7 et D8 construites dans le cadre de l'aménagement de l'aire de ralentissement des fortes crues de l'Oise sur le secteur de Longueil-Sainte-Marie, étendus depuis :

- D7 : est une digue constituée d'un muret en béton qui part de l'ancien quai sur les berges de l'Oise, et longe la rue de l'Oise sur 300 m et fait ainsi la jonction avec une digue en terre, d'une hauteur d'environ 1,5 à 2m, venant protéger les habitations situées le long de la rue du Port, sur une longueur de 600 m, et se connectant à la RD 832. Cette partie de digue est recouverte d'un enrobé, permettant ainsi le passage des vélos et piétons.
- D8 : distant d'environ 100 m de D7 au niveau de la RD 932, part de la RD 932 et s'étend jusques la rue de Moulins sur une longueur d'environ 300 m,

Les plans relatifs à leur construction (DOE) sont archivés au sein de l'Entente Oise-Aisne qui était le maître d'ouvrage délégué de leur construction en 2006.

Article 2 — Amortissements et emprunts en cours

Ni amortissement ni emprunt en cours.

Article 3 — Marchés, contrats, conventions en cours

Il n'existe pas de marchés, contrats ou conventions en cours.

Article 4 — Études et travaux

L'Entente Oise-Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation. Elle entretient également la partie constituée en enrobé et s'assure du bon état du muret.

La commune procède à l'entretien nécessaire aux autres usages (voirie, trottoirs, etc.).

Article 5 — Réglementation, classement, inspections

L'Entente Oise-Aisne est en charge d'appliquer la réglementation, notamment le Décret 2015-526 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 6 — Gestion de crise

La gestion de crise est assurée par le Maire au titre de son pouvoir de police. Il fait procéder notamment à la fermeture du système par la pose des batardeaux stockés par les services municipaux.

Article 7 — Responsabilité

L'Entente Oise-Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations.

La commune est responsable au regard de tous les autres usages (voirie, trottoirs, etc.).

Article 8 — Financement

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations est gratuite. L'Entente Oise-Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions.

Article 9 — Durée, avenants, résiliation

La convention est conclue pour une durée illimitée.

Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise-Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription réglementaire.

Article 10 — Contentieux

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Verberie,

Fait à Compiègne,

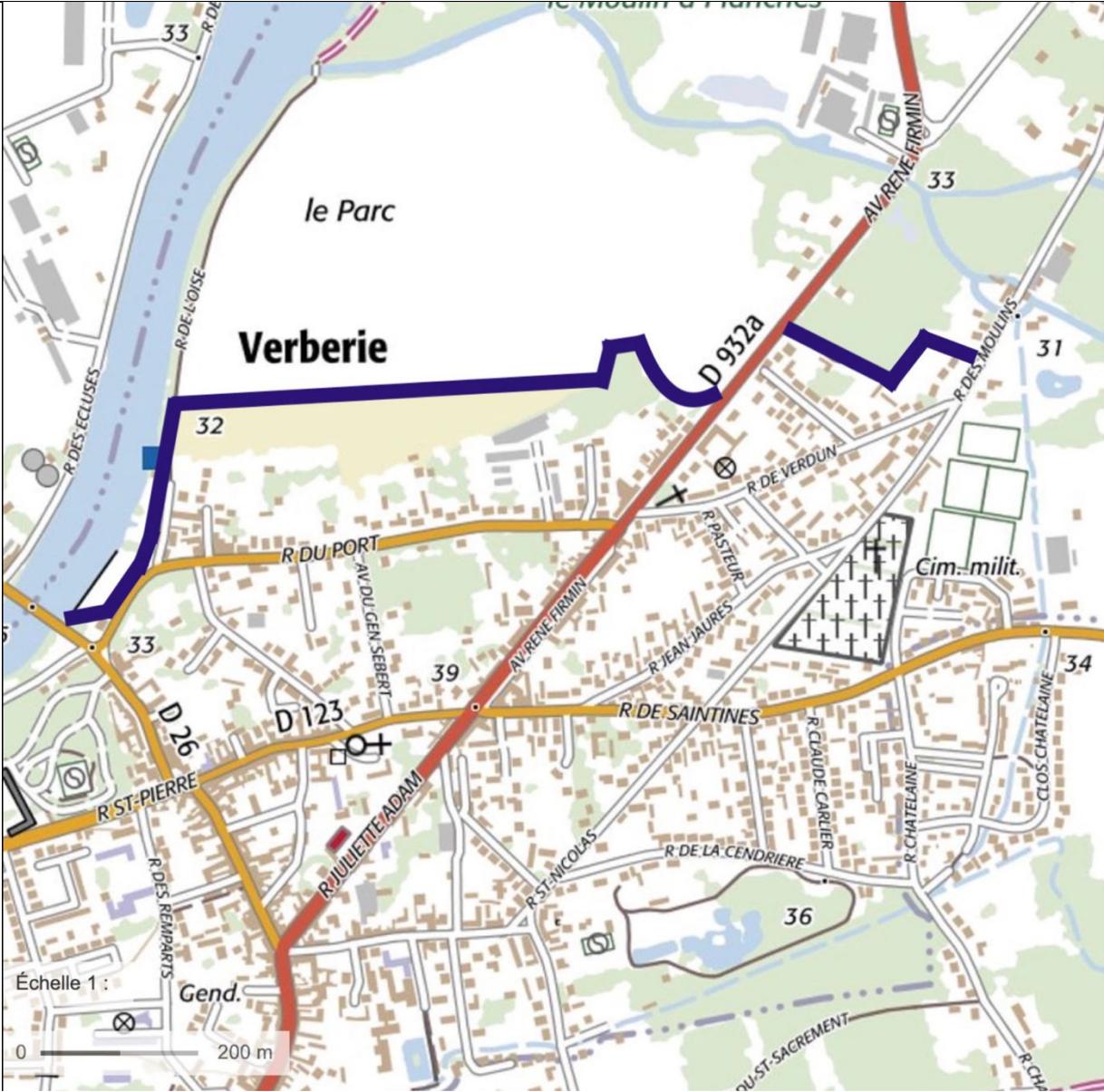
le _____

le _____

Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'État (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire

Annexe 1 : Carte de localisation des digues.



ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 4 juin 2019



Délibération n°19-35 relative aux subventions pour la réalisation des études dangers des systèmes d'endiguement et des ouvrages hydrauliques

TITULAIRES PRÉSENTS : 15

M. Joël BOUCHEZ ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Guy CAMUS ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Christian DUMET ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; Mme Annick LEFEBVRE ; M. Patrick LIENARD ; M. Christian MAURER ; M. Patrick PELLETIER ; M. Christian PONSIGNON ; M. Dimitri ROLAND ; M. Frédérick TOURNERET.

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 0

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 1

M. Joël BOUCHEZ a reçu un pouvoir de M. Jean-Dominique GILLIS

Nombre total de délégués : 19

Quorum : 7

Nombre de délégués présents : 15

Nombre de suffrages : 16

Pour mettre en place, définir les performances et gérer au quotidien un système d'endiguement ayant une vocation de défense contre les inondations et les submersions, la réglementation impose la réalisation d'une étude de dangers (décret n° 2015-526 du 12 mai 2015). Cette étude se place au centre de la connaissance du système d'endiguement et de son environnement. Elle doit présenter et justifier le fonctionnement et les performances attendues du système d'endiguement en toutes circonstances, à partir d'une démarche d'analyse de risque s'appuyant sur la collecte, l'organisation, l'étude et la confrontation de toutes les informations et données pertinentes pour cet objectif. Les contenus détaillés attendus de cette étude ont été fixés par l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

La réglementation confie la responsabilité de la réalisation de l'étude de dangers au gestionnaire du système d'endiguement ayant une vocation de défense contre les inondations.

Cette mission relève de la compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) instaurée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM). Elle a été confiée par transfert d'EPCI à fiscalité propre à l'Entente Oise-Aisne.

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « fonds Barnier ») peut contribuer au financement de ces études. Les dépenses de réalisation de ces études de dangers sont estimées à 300 000 € TTC. Sur cette assiette, l'État peut apporter une aide au taux maximum de 50%.

VU :

- Les délibérations de transfert de compétence des EPCI à fiscalité propre vers l'Entente Oise-Aisne,
- Les statuts de l'Entente Oise-Aisne,
- L'article 18 du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Autorise** le Président à solliciter des subventions auprès des services de l'État, au taux le meilleur, pour la réalisation des études de dangers relatives aux systèmes d'endiguement et ouvrages hydrauliques dont l'Entente est gestionnaire.

Fait et délibéré, à LAON, le 4 juin 2019

Directeur des Services



Jean-Michel CORNET

Ce document a été signé électroniquement..
sous sa forme originale le 07/06/2019 à 12:25:38
Référence : cbc087b96d92bbc57dfd7788cbd11d4d2f50ec4e